F 2 D2

RAPPORTS

A M. LE COMTE DE MONTALIVET, PAIR DE FRANCE,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

SUR LES PRISONS
DU MIDI DE L'ALLEMAGNE,

ET

SUR LES PRISONS DE L'ITALIE.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXIX.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE * BIBLIOTHÈQUE
F 2 D 2 - 1
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE - Médiathèque Gabriel Tarde

RAPPORT

A M. LE COMTE DE MONTALIVET, PAIR DE FRANCE,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

SUR LES PRISONS

DU MIDI DE L'ALLEMAGNE,

PAR M. REMACLE,

ANCIEN MAGISTRAT.

TABLE.

RAPPORT sur les prisons du midi de l'Allemagne.....Pages 1
OBSERVATIONS générales..... 2

PREMIÈRE PARTIE.

DES MAISONS D'ARRÊT.

De la maison d'arrêt considérée comme prison préventive..... 6
De la maison d'arrêt considérée comme prison civile..... 10
De la maison d'arrêt considérée comme prison locale..... 10

DEUXIÈME PARTIE.

DES PRISONS POUR PEINES EN GÉNÉRAL.

CHAP. Ier. Des prisons allemandes considérées dans leur forme extérieure et architectonique..... 13
CHAP. II. Du personnel administratif et de surveillance dans les prisons allemandes.... 15
CHAP. III. De la population des prisons en Allemagne, et de ses divisions..... 18
CHAP. IV. Du service intérieur des prisons en Allemagne..... 22
CHAP. V. Régime économique..... 26

Section 1re. Nourriture..... 26
Section 2. Vêtements..... 29
Section 3. Coucher..... 30
Section 4. Soins de propreté..... 31
Section 5. Chauffage et éclairage..... 31

CHAP. VI. De la surveillance dans les prisons allemandes, de son caractère et de ses effets..... 32
CHAP. VII. De l'instruction morale et religieuse, et des écoles élémentaires..... 36
CHAP. VIII. Peines disciplinaires. — Récompenses. — Droit de grâce..... 37
CHAP. IX. Du travail..... 41
CHAP. X. Résultats généraux..... 44

Section 1re. Résultats financiers..... 44
Section 2. Mortalité..... 48
Section 3. Récidives..... 52

TROISIÈME PARTIE.

DES PRISONS SPÉCIALES.

CHAP. Ier Des maisons d'amélioration..... 54
CHAP. II. Des refuges..... 59
CONCLUSION..... 62

RAPPORT

A M. LE COMTE DE MONTALIVET, PAIR DE FRANCE,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR,

SUR LES PRISONS

DU MIDI DE L'ALLEMAGNE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous m'avez ordonné de visiter les prisons de l'Allemagne, et d'y étudier les systèmes de répression qui y sont suivis. J'ai parcouru, pendant les mois de septembre, octobre et novembre, l'Allemagne du Rhin, le Wurtemberg, la Bavière, l'Autriche et la Saxe. Je viens soumettre à Votre Excellence le résultat de mes observations.

Ces observations auraient eu besoin d'être mûries sur les lieux mêmes. Je ne me flatte pas d'avoir pénétré, d'un regard, des institutions anciennes qui ont leurs fondements dans l'histoire et dans les mœurs; j'espère cependant que les données nombreuses qu'il m'a été permis de réunir sur ce sujet, dans un pays aussi mal connu que peu étudié jusqu'ici, ne seront pas jugées sans utilité. Peut-être ne seront-elles pas sans influence dans l'appréciation de l'ensemble du système répressif européen.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les établissements de répression de l'Allemagne sont de plusieurs sortes; quelques-uns n'ont pas d'équivalents en France.

Parmi ces établissements, les uns sont purement préventifs, les autres purement répressifs; d'autres semblent participer des deux caractères.

Les prisons préventives sont les maisons de police, les maisons d'arrêt, les maisons de justice.

Les prisons répressives sont les prisons locales, les prisons provinciales ou de cercle, les forteresses ou prisons d'État.

Les prisons qui participent de l'un et de l'autre caractère sont les maisons d'amélioration (*besserungs anstalt*), appelées aussi maisons de correction (*correction-haus*), maisons de travail (*arbeits-haus*), maisons à filer (*spinn-haus*), ou maisons des pauvres (*landarmen-haus*), selon ce qu'il y a de dominant en elles.

Il n'y a guère que les grandes capitales qui présentent des maisons de police pour les prévenus d'infractions légères; nous en avons trouvé à Vienne et à Prague. Vienne et Prague possèdent aussi des maisons de justice pour les prévenus de crimes; partout ailleurs, la maison d'arrêt suffit à tous les besoins de la prévention.

La maison d'arrêt (*arrest-haus*) sert en même temps de prison préventive, de prison civile et de prison de premier degré.

Le Wurtemberg est le seul état qui ait des prisons spéciales pour les petits condamnés (*polizey-haus, civil festungs straf anstalt*).

Les prisons de cercle ou de province, qui remplissent, à quelques égards, le second degré de la répression, sont, en Prusse, en Bade et en Autriche, les maisons provinciales de correction ou de peine (*provincial correction-haus, provincial straf-haus*), en Wurtemberg et en Bavière, les maisons de travail (*arbeits-haus*).

Les prisons d'État sont celles où sont renfermés les condamnés à long terme de plusieurs provinces, ou même de tout l'État; on les appelle plus spécialement maisons de force (*zucht-haus*) ou maisons de peine (*straf-haus*).

Telle est du moins la division qui répond le mieux aux trois sortes d'emprisonnement admises par les lois allemandes :

Emprisonnement de police, emprisonnement dans une maison de correction ou de travail, emprisonnement dans une forteresse, en Prusse, en Wurtemberg et en Bavière;

Emprisonnement correctionnel, reclusion simple, reclusion aggravée, dans le grand-duché de Bade;

Prison simple, prison dure, et, avant 1833, prison très-dure, en Autriche.

Il est rare que, sur ces trois degrés, deux au moins ne se confondent pas dans les mêmes établissements. Ce n'est pas en France seulement que le besoin d'économie et le désir d'une répartition plus égale des prisonniers ont amené le gouvernement à réunir, sous une même surveillance,

des catégories que la loi avait voulu tenir éloignées : c'est un motif de plus de les distinguer d'après le caractère que la loi leur attribue.

Sous le rapport de la durée, l'emprisonnement de police est d'un jour à six semaines en Bade, et d'un jour à six mois en Wurtemberg et en Autriche; il peut ainsi être plus prolongé que l'emprisonnement correctionnel, qui peut n'être que de six semaines. A son tour, l'emprisonnement correctionnel, qui s'étend jusqu'à dix ans, peut dépasser en durée l'emprisonnement criminel, lequel n'est quelquefois prononcé que pour six mois.

Sous le rapport du caractère infamant attaché à la peine, toute condamnation judiciaire emporte la privation de certains droits; mais la flétrissure se gradue suivant leur gravité. Pour le premier degré, *levis notæ macula;* pour le second, *lata macula;* pour le troisième, *gravissima.*

Considéré enfin sous le rapport du régime, l'emprisonnement de police doit être plus rigoureux que l'emprisonnement correctionnel; et ainsi de celui-ci à l'égard de l'autre. Les ordonnances criminelles prescrivent une nourriture et un régime disciplinaire spécial pour chaque degré.

Le caractère d'aggravation le plus marqué, l'emploi des chaînes, appartient à la peine dans certain cas, et peut faire partie de la condamnation dans tous.

Généralement, le troisième degré d'emprisonnement, la prison très-dure (*carcere durissimo*) en Autriche; la reclusion sévère (*geschœrftes-zucht-haus*) en Bade, la peine des fers (*kettenstrafe*) en Bavière, emporte l'emploi de chaînes lourdes, que le condamné doit porter incessamment.

Les condamnés du second degré peuvent y être assujettis, mais alors la chaîne est plus légère.

Enfin, et ceci montre combien les limites qui séparent les peines sont peu précises, le juge peut ordonner que le condamné sera enchaîné, même dans le cas de l'emprisonnement simple. En principe, l'emploi des chaînes est moins considéré comme une peine à part que comme un accessoire qui s'attache au caractère de l'individu, manifesté par le caractère de l'acte qu'il a commis.

Pour demeurer fidèle à l'esprit de cette législation, nul doute qu'il n'eût fallu établir des prisons spéciales pour chaque nature de peines. Mais, outre qu'on aurait été amené ainsi à les multiplier beaucoup, on n'aurait pas été dispensé de former, dans chacune d'elles, des divisions, à cause de la diversité des condamnations.

Au lieu de cela, l'Allemagne a réuni, dans les mêmes établissements, les condamnés dont la peine avait à peu près la même durée, quel qu'en fût d'ailleurs le caractère, et elle a pu ainsi réduire considérablement le nombre de ses prisons.

En l'état, les condamnés à moins de six mois d'emprisonnement sont renfermés dans les maisons d'arrêt, de travail ou de police, qui sont toutes des prisons locales.

Ceux de six mois à cinq ans, en Bade et en Wurtemberg, et de six mois à dix ans en Autriche, sont envoyés dans les prisons provinciales.

Enfin les condamnés dont la peine excède cinq ou dix ans sont réunis dans des prisons d'État ou maisons de force (*zucht-haus, straf-haus*).

Et comme chacun de ces établissements renferme des criminels de divers degrés, et que le régime qui leur est applicable n'est pas le même, on les sépare en quartiers.

En général, les condamnés des deux sexes sont renfermés dans les mêmes maisons. La première prison pour femmes qui ait été ouverte en Allemagne est celle de Bruchsal, et elle n'était pas encore habitée au mois de septembre dernier.

Les prisons pour les jeunes délinquants y sont encore très-rares. Dans le grand-duché de Bade et en Wurtemberg, des associations approuvées par l'autorité supérieure placent en pension, à la campagne, les enfants délaissés et les jeunes condamnés que les tribunaux leur renvoient; mais il est difficile de voir là une institution pénale. Il n'en est pas de même en Saxe et en Prusse : les jeunes délinquants de 14 à 18 ans y sont renfermés dans des maisons spéciales, où tout est dirigé vers l'amendement, sans que le caractère répressif soit effacé.

Indépendamment de toutes ces prisons destinées à ceux qu'un jugement de condamnation a atteints ou menace, l'Allemagne en possède d'autres que l'Europe occidentale ne connaît pas : ce sont ses maisons d'amélioration.

Ce qui distingue la maison d'amélioration de la prison proprement dite, c'est le caractère de la sentence en vertu de laquelle le détenu y est renfermé. On est envoyé en prison, parce qu'on est condamné ou sous le poids d'une accusation. Au contraire, l'individu que l'autorité administrative fait renfermer dans les maisons d'amélioration peut n'avoir donné lieu à aucun jugement de condamnation, et les poursuites judiciaires dont il a été l'objet peuvent n'avoir rien prouvé contre lui; mais c'est un mendiant, un vagabond ou une fille publique, que les réglements abandonnent à l'action immédiate et presque souveraine des régences; ou bien c'est un condamné dont la peine expire, mais qui, à raison du caractère de perversité développé par lui dans la prison, ne peut rentrer dans la société sans danger; ou bien encore c'est un prévenu dont la culpabilité n'a point été légalement établie, mais qui, lui aussi, a été présumé dangereux pour l'ordre, et mis, à ce titre, à la disposition de la police.

L'article 5, titre XX, 2e partie du Code prussien, porte :

« Les voleurs et autres délinquants qui, à cause de leurs penchants vicieux, peuvent devenir « dangereux à la société, ne doivent pas, encore qu'ils aient subi leur peine, être remis en liberté « avant d'avoir prouvé comment ils peuvent vivre par quelque moyen honnête. »

L'article 455 du Code pénal autrichien porte de son côté :

« Si le tribunal criminel reconnaît, d'après l'instruction, qu'il y a danger pour la sûreté « publique à mettre immédiatement en liberté, soit un inculpé renvoyé pour défaut de preuves « légales, soit un condamné qui a accompli sa peine, il doit, dans le premier cas, avant de « publier la sentence, et, dans le second, avant que la peine soit expirée, en rendre compte « au tribunal supérieur, en lui transmettant les pièces. Le tribunal en fait rapport au tribunal « suprême de justice, et celui-ci en donne connaissance, avec son avis, au *dicastero* aulique de « justice, afin que des mesures de police convenables soient prises en conséquence. »

La maison d'amélioration est donc proprement la maison des *suspects*. Comme elle constitue moins une pénalité qu'une précaution, il est naturel que l'élargissement soit prononcé aussitôt que la conduite du détenu a dissipé toutes les craintes. Les mesures qui sont prises pour amener la population prisonnière à un pareil résultat ont fait donner à l'établissement la dénomination sous laquelle il est connu. C'est aussi parce que l'amélioration est son but, plus encore

que la répression, que les jeunes condamnés y sont envoyés, dans les États qui ne leur ont pas consacré des prisons spéciales.

On voit maintenant pourquoi nous avons placé ces établissements entre les maisons de prévention et les maisons de peine, commme participant de la nature des unes et des autres.

Cette institution, mélangée de moralité et d'arbitraire, de despotisme et d'humanité, nous a paru très-bien résumer le double génie de l'Allemagne.

Telles sont donc les différentes formules sous lesquelles se produit le système répressif des États d'outre Rhin.

Comment chacun de ces établissements concourt-il au but de son institution?

Par quels moyens est-il mis en jeu?

Quels sont ses résultats?

C'est ce que nous allons examiner.

Nous parlerons successivement des maisons d'arrêt, considérées comme prisons préventives, comme prisons civiles et comme prisons locales; des maisons de correction et des maisons de force, considérées dans leur ensemble. Nous montrerons ensuite ce que sont, dans l'application, les maisons d'amélioration et les refuges; et nous terminerons notre exposé par un coup d'œil sur les sociétés allemandes de patronage, leurs moyens d'action et leurs destinées.

Ire PARTIE.

DES MAISONS D'ARRÊT.

§ Ier.

DE LA MAISON D'ARRÊT, CONSIDÉRÉE COMME PRISON PRÉVENTIVE.

Pour comprendre l'importance et le caractère de la maison d'arrêt en Allemagne, il faut connaître les formes qui y sont suivies en matière criminelle.

Toute procédure s'instruit par écrit. Le bailli ou juge inférieur en est chargé.

Il est saisi de l'affaire par la dénonciation qui lui est faite, ou par la connaissance qu'il acquiert lui-même du fait incriminé.

Si le fait n'excède pas les limites de sa compétence, il juge après avoir instruit; et, ce qui est plus remarquable, il demeure chargé de l'exécution de son jugement.

Si, au contraire, l'action ressort de la cour du cercle, ou même de la cour supérieure, il ne juge pas, mais il instruit encore, et, en cas de condamnation, le jugement lui est renvoyé pour l'exécution.

Dans tous les cas, c'est à lui qu'il appartient de décider si le prévenu doit être arrêté pendant le procès.

La criminalité de l'acte ou la conduite antérieure de l'accusé détermine seule l'incarcération préventive.

Les mises en liberté sous caution ne sont pas connues.

Ce pouvoir exorbitant du juge inférieur se réalise au moyen de la maison d'arrêt. C'est dans la maison d'arrêt qu'il détient tous ses prévenus : ils sont là sous sa main, à sa disposition; il détermine le régime auquel ils doivent être soumis; sa volonté domine seule dans cette enceinte; le geôlier est son homme, comme la maison d'arrêt est sa prison. Dans les petits districts, cet agent inférieur remplit auprès de lui les fonctions d'huissier.

La maison d'arrêt est donc la maison du bailli.

En France, les prisons préventives sont considérées comme des maisons de passage qu'on ne peut soumettre à aucun régime, à cause de la courte durée des détentions : la rapidité de notre procédure criminelle autorise cette opinion. Les maisons d'arrêt allemandes ne sont pas l'objet de plus d'attention; mais la même excuse n'existe pas.

Cette procédure écrite, confiée à un homme qui a lui-même le pouvoir de décider dans la plupart des cas; cet examen sans contrôle (car la défense n'existe pas au petit criminel), semblerait devoir mettre une grande célérité dans l'expédition des affaires. De quoi s'agit-il en effet? De l'audition de quelques témoins et d'un interrogatoire.

En France, l'officier du ministère public transmet la plainte au juge d'instruction, avec son réquisitoire. Le juge d'instruction entend le prévenu et les témoins; puis il renvoie à son tour la procédure au procureur du roi. Celui-ci requiert une seconde fois, et la chambre du conseil est saisie. Il faut encore que le juge d'instruction fasse son rapport et que la chambre décide, avant que le tribunal puisse juger. Ces formes sont certainement très-multipliées; mais elles s'accomplissent ordinairement en un mois et quelquefois en huit jours.

En Allemagne, le même individu est à la fois procureur du roi, juge d'instruction, chambre du conseil, tribunal correctionnel; il requiert, interroge, juge; aucune défense ne l'arrête, aucune publicité ne le gêne; il n'a qu'à se faire une conviction, et à la déclarer; et cependant, avec cette simplicité de formes, les instructions les moins compliquées durent six mois.

C'est que la loi, tout en investissant le juge d'une confiance illimitée, lui a cependant tracé les règles sur lesquelles il doit asseoir son jugement.

Le juge doit étudier, dans la loi autant que dans sa conscience, le degré de force que présente un témoignage.

La loi détermine quelles sont les dépositions qui font preuve entière, quelles sont celles qui équivalent à une demi-preuve, à un adminicule, à un indice.

En matière capitale, elle défend de prononcer la peine de mort, sans l'aveu du coupable.

Cette théorie de la preuve est la partie la plus difficile et la plus controversée de la procédure criminelle allemande.

Dès lors le juge n'est plus dans la position facile où nous le représentions tout à l'heure. Il ne s'agit plus seulement pour lui de se faire une conviction, il faut qu'il la justifie par les seules preuves que la loi reconnaît.

De là ces interrogatoires répétés, ces dépositions reprises, ces confrontations sur confrontations, pour amener le détenu à s'avouer coupable, et le témoin à ajouter à son dire le caractère de la preuve qui lui manque encore.

Ce n'est pas tout : quand le juge est convaincu et que la preuve extérieure n'est pas complète, il peut dans certains cas recourir à la torture.

Dans le grand-duché de Bade, l'emploi de la torture avait été restreint, en 1803, aux deux cas suivants :

1° Lorsqu'un criminel, convaincu d'un crime qu'il n'avait pu commettre qu'avec l'aide de complices, refusait de les nommer;

2° Quand un criminel, convaincu d'avoir recélé des objets faisant partie du corps du délit, refusait de dire où il les avait cachés.

Elle a été depuis abolie formellement par le grand-duc. Elle subsiste encore dans la loi criminelle des autres états.

Mais, même en Bade, le juge conserve encore des moyens d'action contre le prévenu qui s'obstine dans ses dénégations. D'abord, il est le maître de sa personne dans la prison, et il dépend de lui d'aggraver le régime auquel il est soumis. Ensuite la dénégation d'un fait évident, ou le silence obstiné, est considéré comme un outrage fait au juge et puni des fers, de la mise au pain et à l'eau, et de la bastonnade. Enfin, quand l'emploi de ces moyens est sans effet, que la preuve légale ne s'acquiert pas, et que la conviction du juge est entière, il ne condamne pas, mais il

n'acquitte pas; il attend, et le prévenu garde prison. Nous avons vu, dans le *politische-strafanstalt* de Prague, un individu prévenu de vol, dont la procédure n'était pas instruite après huit ans!

On comprend maintenant quelle est l'importance des maisons d'arrêt, en Allemagne.

Outre qu'elles comportent une population proportionnellement plus nombreuse, elles empruntent, de la durée même de la détention, un caractère de rigueur qui aurait dû fixer sur elles de bonne heure l'attention. Cette main-mise de l'autorité sur un homme présumé innocent est trop sévère, en elle-même, pour n'être pas dans tous les cas un sujet de sollicitude; mais c'est surtout en se prolongeant qu'une pareille mesure impose aux gouvernements des devoirs plus stricts. Il ne suffit plus alors, en effet, de protéger le prévenu contre les premiers besoins de la vie, en lui donnant une prison salubre et une nourriture suffisante; il faut veiller à ce qu'il ne soit pas souillé à la longue par le contact d'hommes plus criminels que lui; à ce que l'inaction dans laquelle il est retenu ne produise pas un engourdissement moral, de nature à influer sur ses habitudes; à ce qu'une simple précaution ne dégénère pas en rigueur plus dure à supporter que le châtiment; à ce qu'enfin ce qui est fait pour garantir la société ne tourne pas contre elle, par la perversion d'un de ses membres.

Sous ce rapport, les prisons préventives ont un intérêt que ne présentent pas, au même degré, les prisons pour peines. La population des premières est réputée innocente, et peut dans un grand nombre de cas être préservée de la contagion du vice. Celle des secondes, au contraire, a déjà été flétrie par un jugement, et il ne s'agit plus pour elle que de mettre des bornes à sa corruption. Il semble d'après cela que les maisons d'arrêt devraient être l'objet de plus de précautions, de plus de soins que les prisons. Nous avons regret à le dire : c'est le contraire qui arrive en Allemagne, comme en France, jusqu'à ces derniers temps.

Placée sous le gouvernement d'un geôlier sans autorité propre, la maison d'arrêt garde pour le châtiment la personne du prévenu; là se borne son office.

Comme il faut que le prisonnier vive, on le nourrit, et, nous devons le dire, mieux en général que dans les prisons pour peines; mais, pour tout le reste, nul n'a souci de sa personne ou de son avenir. Il est confondu, dans les chambres de détention, avec les premiers compagnons d'infortune que le hasard lui a donnés. Point de cet isolement qui lui serait si utile pour le soin de sa défense, en l'enlevant à une société qui peut le blesser. Point de travail; les heures de la captivité s'écoulent dans une morne tristesse, que dissipe et remplace trop vite une familiarité fatale, à laquelle l'oisiveté ajoute encore sa corrosive influence.

Nous avons visité les maisons d'arrêt de Carlsruhe, de Munich, de Vienne et de Prague.

A Carlsruhe, les prévenus sont renfermés dans la tour de l'hôtel de ville. Ils sont à deux dans des cellules étroites, où il n'y a qu'un seul lit sans draps.

A Munich, le bâtiment qu'ils occupent, dans le quartier de l'Anger, est au contraire très-beau. Il a été construit, de 1820 à 1826, par le conseiller supérieur d'architecture Pertsch, et il est cité parmi les édifices remarquables de cette capitale. Que trouve-t-on cependant à l'intérieur? des salles assez spacieuses, il est vrai, mais où les prévenus sont jetés sans distiction d'âge, et où ils s'énervent dans une oisiveté dévorante. Notre visite a eu lieu au mois d'octobre, de midi à deux heures; la température s'était abaissée ce jour-là, et les chambres avaient été excessivement chauffées. Les prévenus, les hommes comme les femmes, étaient encore au lit pour la plupart; ceux qui l'avaient quitté se hâtaient de rajuster, en notre présence, des vêtements en désordre, qui trahissaient leurs habitudes indolentes. Il y avait, dans cette extinction de toute énergie chez des individus jeunes et vigoureux, quelque chose qui faisait mal à voir.

Même chose à Vienne et à Prague; seulement, comme ici les bâtiments sont moins grands pour une population plus nombreuse, les détenus sont entassés au nombre de 8, 10, 12, dans des chambres privées d'air et de lumière. A Vienne particulièrement, les baquets répandent une odeur insupportable. Les détenus ne peuvent ni travailler, ni lire. Ceux qui sont prévenus de crimes graves, ou qui ont tenté de s'évader, sont enchaînés comme on enchaînait du temps de Marie-Thérèse, avec des ceintures en fer, des menottes et des entraves scellées au besoin dans le mur.

Toutes ces maisons sont gardées, à l'intérieur, par de nombreuses sentinelles; mais nous n'avons rien vu dans les salles qui ressemblât à de la surveillance.

Maintenant, dans ces réduits abandonnés à la corruption, supposez une personne honnête, qu'une erreur de la justice poursuit. A quel supplice ne sera-t-elle pas exposée? Quels dangers; sous le rapport moral, ne courra-t-elle pas? On nous a cité à Vienne, dans la prison même, l'exemple d'une femme, appartenant à la bourgeoisie, que la déconfiture des affaires de son mari avait entraînée avec lui dans une poursuite criminelle. Elle fut enfermée à la maison d'arrêt, dans une chambre où se trouvaient des femmes de mauvaise vie. Pendant les neuf mois que dura son procès, il ne lui fut permis de recevoir aucune personne de sa famille; elle ne put ni leur écrire ni en recevoir des nouvelles. Elle fut livrée sans relâche à cette société affreuse de ses compagnes. Tous les matins, elle était obligée de partager avec elles le soin de balayer la prison; le samedi, le soin de la laver, et, quand son tour était venu, de vider les baquets. Au bout de neuf mois, elle fut déclarée innocente.

Les administrateurs, que nous avons interrogés, croient avoir beaucoup fait pour les prévenus en leur donnant une nourriture abondante, en ne les soumettant à aucun travail et en ne leur faisant sentir, comme ils disent, que le moins possible le poids de la prison. Nous savons bien que c'est à un allégement matériel que se sont bornés les vœux des philanthropes en faveur de ces malheureux. Mais comment des gouvernements, pour qui l'idée morale, l'idée du devoir surtout, a tant de prix, n'ont-ils pas vu que la discipline, lorsqu'elle ne dégénère pas en une sévérité outrée, n'est que le rappel à une règle de conduite bonne pour tous, parce qu'elle est moralisante; que le travail lui-même est pour le prévenu une condition de moralité, comme il est pour la maison une condition d'ordre; et qu'enfin l'isolement du prisonnier non condamné est un droit pour lui, toutes les fois que sa réunion à d'autres ne peut avoir lieu sans danger pour son honneur, pour sa moralité ou pour sa vie?

Hâtons-nous de dire que ces idées commencent à trouver de l'écho chez nos voisins. Si l'administration de la ville de Vienne a fait construire, dans ces dernières années, sa vaste prison préventive de l'Alser-Vorstadt, sans y introduire aucune des améliorations dont le besoin est le plus généralement senti, les états de Bade, dans le Code pénal qu'ils élaborent, consacrent en principe l'isolement des prévenus avec travail facultatif, et le Wurtemberg a déjà fait dresser les plans de quatre maisons d'arrêt, où le travail sera aussi organisé avec isolement de nuit.

Nous n'avons pas pu constater avec certitude l'état de la mortalité dans les prisons préventives de l'Allemagne. A ne considérer que leur état matériel, l'étroitesse des chambres, l'absence de

cours ou préaux, on serait tenté de la croire très-grande. Les indications qui nous ont été fournies tendent à prouver qu'elle ne dépasse pas beaucoup la mortalité ordinaire.

§ II.

DE LA MAISON D'ARRÊT, CONSIDÉRÉE COMME PRISON CIVILE.

Nous avons dit que la maison d'arrêt allemande servait aussi de prison civile pour les détenus pour dettes, et de prison locale pour les petits condamnés. Nous y avons partout trouvé, en effet, ces deux classes de détenus.

La théorie de l'emprisonnement pour dettes est plus simple dans la législation allemande que dans la nôtre. Toute dette constatée, quelle que soit sa quotité ou sa nature, donne au créancier le droit d'incarcération contre son débiteur : le sexe ni l'âge ne sont des motifs d'exemption ; mais l'exercice de ce droit rigoureux est restreint à un an.

La maison d'arrêt de Vienne nous a offert, à ce sujet, deux traits de mœurs que nous devons citer, parce qu'ils sont caractéristiques.

La maison ne renfermait que quatre dettiers; nous manifestâmes notre étonnement de ne pas les voir réunis dans les mêmes salles, quoiqu'elles eussent été préparées pour un plus grand nombre. Le président du tribunal, qui nous accompagnait, voulut bien nous apprendre que l'un d'eux était juif; et il ajouta que, la convenance à part, des juifs et des chrétiens ne devaient pas avoir assez d'idées communes pour être agréablement ensemble.

En effet, nous vîmes bientôt le juif relégué dans une petite chambre, à l'extrémité du quartier. Mais, comme il n'était pas seul, nous nous enquîmes si son compagnon était juif aussi; nous apprîmes avec étonnement que non; il lui avait été donné pour alléger l'ennui d'une captivité solitaire.

Ainsi l'humanité l'emportait sur le préjugé.

La peine de l'isolement dans la prison est considérée comme si rigoureuse, en Allemagne, qu'on ne refuse pas la société de ses co-détenus, même au condamné à mort. La même prison renfermait, au moment où nous la visitâmes, un malheureux qui depuis a marché au supplice : il était réuni à ses compagnons.

§ III.

DE LA MAISON D'ARRÊT, CONSIDÉRÉE COMME PRISON LOCALE.

Les maisons d'arrêt sont aussi des prisons locales, où sont renfermés les petits condamnés : nous n'avons rien à en dire sous ce rapport, sinon qu'elles sont aussi vicieuses à cet égard qu'à tous les autres. On s'est autorisé, pour les prévenus, de la faveur de leur position pour leur refuser le travail; on argue, pour les petits condamnés, de la courte durée de leur captivité, pour ne les y pas soumettre.

Nous devons consigner ici une observation, ou plutôt un doute.

Les maisons d'arrêt, dans les différents États, sont placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur, tandis que les prisons pour peines sont dans les attributions du ministre de la justice:

cette division dans l'autorité qui dirige ne serait-elle pas une des causes de l'état d'abandon dans lequel les premières languissent?

Somme toute, les maisons d'arrêt de l'Allemagne, telles qu'elles sont encore organisées, sont l'une des formes les moins regrettables du système qui a fait son temps et qui s'en va. Nous avons peu de choses peut-être à leur reprocher, eu égard à nos propres établissements; mais certainement nous n'avons rien à leur envier ni à imiter dans leur régime. Nous allons examiner s'il en est de même pour les prisons pour peines, considérées dans leur ensemble.

Ici, le champ de l'exposition s'élargit : ce n'est plus un détail qu'il est permis de faire toucher au doigt, en lui conservant son importance naturelle; c'est tout un ensemble à montrer dans ses proportions réduites, avec le caractère de précision et de vérité, seul mérite à rechercher dans un pareil travail.

IIe PARTIE.

DES PRISONS POUR PEINES EN GÉNÉRAL.

Ce n'est pas un médiocre embarras de ramener à une sorte d'unité tous les systèmes germaniques, d'origine commune sans doute, mais qui ont subi, dans l'application, des altérations et des changements dont se constitue aujourd'hui leur individualité respective. Ce serait une étude d'un haut intérêt que celle qui consisterait à rechercher, dans les mœurs des diverses races, et surtout dans leur histoire, les motifs des différences existantes; comme notre but est moins élevé, il nous suffira d'exposer les principes qui sont communs à tous, en signalant, suivant les lieux, leurs variations principales.

Quelques personnes seront peut-être tentées de nous reprocher de ne pas consacrer un travail spécial à chaque nature de prisons; ces personnes, préoccupées de ce qui existe ailleurs, supposeront qu'il existe de très-notables différences, quant à l'organisation, entre une maison de correction, par exemple, et une maison de force, entre le premier degré de la répression par l'emprisonnement et le dernier; mais, ces différences, on les chercherait en vain dans l'intérieur des prisons : elles n'y sont pas.

La peine présente, suivant les cas, un caractère plus ou moins infamant; elle est ou non aggravée par la présence des chaînes ou par des restrictions dans le régime; au fond, c'est toujours le même emprisonnement; et les établissements qui en sont le moyen, la formule, qu'ils appartiennent au premier, au second, ou au troisième degré; qu'on les appelle maisons de police, maisons de correction ou forteresses, reçoivent, de cette identité de destination, une uniformité nécessaire.

La réunion, dans les mêmes bâtiments, de condamnés appartenant à des degrés différents, ajoute encore à ce résultat. La force d'assimilation devient telle alors, que plusieurs des différences établies par la loi entre les peines s'en trouvent effacées. Ainsi la loi pénale autorise les visites de parents envers les condamnés correctionnellement, elle les prohibe pour les grands criminels; mais les uns et les autres sont soumis à la même administration : pour ne pas embarrasser le service, quelques directeurs permettent ces relations aux criminels comme aux correctionnels, quelques autres les défendent à tous indistinctement. Il y a plus : le régime alimentaire, en Autriche particulièrement, diffère suivant les peines; et cette différence est plus essentielle que la première, quoiqu'elles tiennent l'une et l'autre à l'essence de la peine : eh bien, excepté dans les maisons d'amélioration, qui sont soumises à un régime spécial, ces différences se sont effacées presque partout.

Bâtiments, administration, régime économique, régime moral, surveillance, c'est le même système que nous devons retrouver dans toutes les prisons, et, sauf les différences à signaler, qui sont le fait, ici, de la loi, là, du directeur, le faire connaître pour une, c'est le faire connaître pour toutes.

Nous n'aurons donc pas à scinder notre travail en autant d'articles qu'il y a de degrés dans la peine; mais nous avons dû nous demander s'il n'y aurait pas utilité à le diviser par États ou royaumes.

Il est certain que tous les États allemands ne se ressemblent pas; la législation criminelle n'est pas non plus la même partout; il y a ici et là un esprit, et un esprit qu'on aurait de la peine à rapporter à la même origine. Il pourrait donc y avoir un certain avantage dans la division; mais s'il existe entre les États des différences, ce qu'il est impossible de méconnaître, les affinités sont bien plus nombreuses et bien plus frappantes. Le même héritage de mœurs et de lois a été transmis à tous ces peuples; chacun d'eux en a usé selon le besoin du temps ou son caprice; mais l'empreinte de la famille n'a été effacée nulle part; c'est elle qui caractérise encore tout cet ensemble.

Nous renfermerons donc, dans un même cadre, le tableau des établissements de répression en Allemagne. C'est la prison allemande en elle-même que nous étudierons; nous dirons ce qu'elle est matériellement, à l'aide de quels agents elle fonctionne, quel est son régime intérieur, et enfin quels sont les résultats moraux et financiers qu'elle produit.

CHAPITRE Ier.

DES PRISONS ALLEMANDES, CONSIDÉRÉES DANS LEURS FORMES EXTÉRIEURES ET ARCHITECTONIQUE.

Nous avons visité les deux tiers de l'Allemagne. Nous avons vu des prisons de tous les âges, depuis les vieilles abbayes, que la réforme a mises aux mains des gouvernements, jusqu'aux édifices les plus récents, tels que la maison centrale de Kaiserslautern, qui date de 1820; celle de Prague, terminée en 1827, et les nouvelles maisons de correction de Cologne et de Bruchsal, qui n'étaient pas encore terminées, dans les mois de septembre et d'octobre derniers; nous ne craignons pas de le dire : aucune ne nous a paru répondre à l'idée que l'on doit se faire d'une prison.

Une prison est un lieu de sûreté, consacré à la garde de condamnés; c'est l'instrument que la société met en œuvre pour s'assurer de la personne du criminel pendant la durée de sa peine. Par elle, le détenu devient sa chose; elle en dispose dans les limites de la loi pénale : elle en répond, par conséquent. La prison, qui est le moyen par lequel elle agit, doit donc lui rendre possible le devoir qu'une pareil responsabilité entraîne, à savoir : une surveillance exacte, entière, continue. Car, sans surveillance, la société ne peut ni garantir celui qu'elle détient, ni se garantir elle-même; et la surveillance qui n'est pas de tous les instants, qui agit et puis se repose, veille et puis dort, cette surveillance est illusoire, elle n'existe pas.

Parmi les anciens bâtiments, plusieurs ont eu d'abord une autre destination et se prêtent mal aux exigences du service. La plupart sont insuffisants. Il en est peu qui aient en même temps des dortoirs, des ateliers et des réfectoires. Rarement les femmes sont reléguées dans des quartiers entièrement distincts, ayant leur cour, leur escalier, leur infirmerie à part; nulle part elles n'occupent encore de prisons séparées.

Les dortoirs sont des chambres communes disposées pour l'habitation de plusieurs, non pour

leur surveillance. D'étroits guichets dans la porte ou à l'une des extrémités de la salle peuvent servir, là où ils existent, comme une menace de surveillance; ils ne rendent pas possible une surveillance effective.

Les ateliers sont en général assez vastes; mais le surveillant qui est chargé d'y maintenir l'ordre, et qui, à cet effet, s'y promène au milieu des métiers, des rouets et des établis, outre qu'il voit peu et mal, est sans cesse exposé à être assailli par ceux qu'il est censé garder, et sur lesquels il n'exerce qu'une autorité morale, toujours prête à céder devant la force matérielle.

Les réfectoires, nous l'avons dit, n'existent que dans quelques localités.

Les latrines, situées dans les corridors et disposées pour plusieurs personnes, présentent plus d'un danger.

Les cours sont peu spacieuses et situées, soit à l'entrée des établissements, de sorte qu'il faut les traverser pour se rendre à la chancellerie et au logement du directeur, ce qui est un vice; soit au milieu de constructions élevées qui empêchent la libre circulation de l'air, ce qui est un vice beaucoup plus grand.

On a cherché à remédier à ces inconvénients, dans les nouvelles constructions, beaucoup trop rares, qui ont été faites depuis une vingtaine d'années. Mais, soit faute d'expérience, soit esprit d'économie, les lacunes y sont nombreuses encore.

La prison de Kaiserslautern, dans la Bavière Rhénane, a été achevée en 1824. Elle était destinée à renfermer à la fois les condamnés correctionnels, les reclusionnaires et les forçats, d'après les divisions consacrées par le Code pénal français, encore en vigueur dans cette province. Il fallait donc établir d'abord des quartiers séparés pour ces diverses catégories de condamnés, en en doublant le nombre à cause des femmes. Il fallait que les quartiers se liassent sans se confondre, afin que l'administration des uns et des autres fût prompte et facile. Au lieu de cela, voici ce qui a été fait.

Un premier corps de bâtiment sert de logement au directeur et à l'intendant, et ouvre, au moyen d'un large portique, sur une cour, des deux côtés de laquelle sont des magasins et des infirmeries. Au fond s'élève un grand mur, qui ferme l'hémicycle dans le contour duquel sont les bâtiments de la prison. Ces bâtiments, qui prennent jour sur les deux façades, présentent à l'intérieur une masse confuse de pièces qui se commandent, sans avoir le plus étroit corridor pour dégagement commun.

A la rigueur, et en consentant à prendre pour un quartier un certain nombre de salles contiguës, ceux dont la loi réclame l'existence, s'y trouvent; mais il n'y a pour tous que deux escaliers; et pour aller dans l'un, il faut traverser les autres. Ajoutez qu'il n'y a que deux cours pour les prisonniers, la cour intérieure ne leur étant pas destinée; que les infirmeries pour hommes et pour femmes sont dans le même corps de bâtiment, et séparées seulement par quelques marches d'escalier, et que les dortoirs des jeunes détenus ont dû être placés dans le même local, faute d'emplacement plus convenable. Comment la surveillance pourrait-elle s'exercer convenablement, au milieu de cette confusion? Sans l'activité et la vigilance personnelle du directeur, qui est admirable, elle serait impossible.

La nouvelle prison pour femmes de Bruchsal a été construite dans le système d'Auburn : c'est un ancien grenier public, transformé. Indépendamment des imperfections résultantes de cette transformation, elle a deux vices qui sont capitaux, à notre avis. Elle n'est séparée de la

prison pour hommes, qu'il est même question d'agrandir, que par un jardin, ce qui permet, dit-on, de les laisser l'une et l'autre sous la même administration. Mais si la réunion dans un même bâtiment des condamnés des deux sexes présente des inconvénients, malgré leur séparation par quartiers; si c'est même cette considération qui a déterminé la création de l'établissement nouveau, nous ne voyons pas comment cet établissement répondra à son but et parera à tous les dangers du voisinage, parce qu'il aura élevé un mur de plus entre des gens qui auront la faculté de se voir par les fenêtres, et qui conserveront au moins la pensée de communiquer.

L'autre vice n'est pas d'une nature différente, mais il est peut-être plus grave. La prison s'élève au milieu de la ville, et, nonobstant l'élévation du mur d'enceinte, elle a vue de l'étage supérieur sur les habitations circonvoisines. On comprend sans peine ce qu'a de dangereux pour la discipline et pour la moralisation des détenus une pareille disposition.

Quelque chose de semblable se rencontre dans la nouvelle prison de Cologne. Le bâtiment est isolé; il se compose d'un avant-corps devant servir de prison politique et de prison civile, de deux grandes ailes attenantes à cet avant-corps, pour les grands communs de l'établissement, et enfin de quatre grands corps, celui du milieu, dans la forme hexagonale, pour l'administration, les trois autres lui servant d'ailes sur trois de ses côtés, et présentant dans leur ensemble la forme d'une croix tronquée. L'architecte s'est sans doute promis de très-bons résultats de ce plan rayonnant, qu'il empruntait, à ce qu'il croyait, aux prisons américaines; mais il a oublié de mettre en communication le bâtiment d'observation et les longues ailes à observer. Au lieu de le rattacher à elles par un moyen quelconque, il les a complétement isolées; en sorte que, pour voir ce qui se passe dans leur intérieur, il faut descendre l'escalier de la tour et monter celui de l'aile à surveiller, c'est-à-dire, faire un quart d'heure de chemin. En même temps, l'aile gauche, destinée aux femmes, a vue sur l'aile du milieu, destinée aux hommes condamnés correctionnellement, et sur la cour qui s'y trouve jointe; et c'est là une faute plus grave encore.

Nous ne présentons pas ces observations pour le vain plaisir de critiquer : nous applaudissons au contraire, et de grand cœur, aux efforts qui sont faits; mais le but n'est pas atteint, et il importe qu'on sache qu'il ne le sera pas, tant que l'on ne se fera pas une idée plus exacte des nécessités d'une prison.

C'est avec ces instruments imparfaits que l'Allemagne a tenté l'expérience dont nous avons eu à constater les résultats. Nous allons voir quelle a été la constance de ses efforts, leur habileté et leur peu de succès.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DANS LES PRISONS ALLEMANDES.

Voulez-vous connaître le mérite relatif d'une prison, enquérez-vous du caractère personnel de celui qui la dirige. Nulle autre part l'influence d'un homme n'est plus grande. C'est que dans le directeur est la vie morale de l'établissement. En lui se résume la discipline; il est la règle agissante, qui se modifie elle-même suivant les temps et suivant les lieux. On peut dire qu'il n'est point de mauvaise prison avec un bon directeur; et les plus beaux règlements, les cons-

tructions les mieux appropriées à leur objet, demeurent sans effet sous un directeur négligent ou incapable.

Les directeurs des grands établissements de répression, en Allemagne, sont en général des hommes distingués par leur mérite. Quelques-uns occupent un rang dans la société; presque tous sont revêtus, par leur gouvernement, de titres honorifiques qui, en les relevant aux yeux du public, ajoutent à leurs moyens d'action. Nous pourrions en citer un grand nombre, nous nous contenterons de rappeler les noms de MM. le conseiller Ristelhueber, directeur de la maison d'amélioration de Brauweiler; Obernaier, directeur de la maison centrale de Kaiserslautern; le baron de Weveld, conseiller d'état, directeur de la maison de force de Munich; M. le conseiller supérieur de justice Klaëtt, de Ludwisbourg; M. Haucker, de Vienne; M. Haesel, de Prague.

Les directeurs (direktor, verwalter, inspektor) sont partout nommés par le chef de l'État. Leur autorité est assez grande, dans tout ce qui tient à l'ordre et à la discipline; elle est restreinte par les règlements dans tout le reste.

Au-dessus du directeur de la prison provinciale, est la régence, laquelle, fournissant au nom de la province aux besoins de l'établissement, a droit d'inspection sur lui. Cette inspection est confiée à un conseiller de régence, avec lequel le directeur doit s'entendre pour toutes les modifications à apporter au régime.

La régence reçoit les rapports de la direction, révise son budget, connaît des plaintes portées contre elle, approuve ou modifie la marche de son administration.

Les directeurs ne sont pas, en général, comptables des deniers de l'établissement; ils ont au-dessous d'eux un agent qui tient la caisse et fournit caution. Cet employé, qui reçoit le titre de contrôleur (controllor), de comptable (rendant) ou de maître de la maison (haus meister), occupe le second rang dans l'administration : tout le matériel du service porte sur lui. Il est nommé par le ministre de la justice, et en Autriche par la chancellerie de cour réunie.

Dans un rang inférieur viennent les greffiers, adjoints, commis aux écritures, dont le nombre et les attributions varient en raison de l'importance de l'établissement et de l'activité de son chef. Ils sont nommés par la régence.

On a, en France, des idées peu favorables des formes administratives de l'Allemagne. A part les États prussiens, en faveur desquels on veut bien faire une exception, on la croit fort arriérée sous ce rapport. Cette opinion est injuste. Les écritures sont tenues, dans toutes les prisons allemandes, avec une régularité entière et avec un soin religieux dont on ne trouverait peut-être pas ailleurs l'exemple.

Pour ce qui est des diverses sortes de comptabilité avec les gouverneurs de province, avec les entrepreneurs, avec les détenus, point de différence à signaler avec ce qui se fait en France. On trouve partout des grands livres, des registres spéciaux pour les différents services, des livrets, etc., etc. Mais la *comptabilité morale* est plus étendue en Allemagne que dans nos prisons.

Un condamné est envoyé dans un établissement de répression : il y est précédé de son dossier ou de ses *actes*, renfermant,

1° L'acte de notification de sa sentence;

2° L'ensemble des renseignements recueillis par le juge inférieur sur sa famille, son éducation, sa conduite antérieure, sa profession, son état de fortune, sa religion, et les peines qu'il peut avoir déjà encourues, soit administrativement, soit juridiquement;

3° La copie de la sentence de condamnation;

4° Le certificat du médecin qui l'a visité, indiquant son état de santé et son tempérament.

Le voilà entré dans l'établissement; il est inscrit,

1° Dans le livre des réceptions, lequel indique son nom et son domicile, le juge qui a fait l'instruction, le jour de son arrivée, la durée et le degré de sa peine, le délit qu'il a commis, sa fortune, son âge, son sexe, sont état civil, sa religion, sa profession, son signalement, les vêtements qu'il a apportés, l'époque de sa sortie;

2° Dans le registre moral ou biographique, lequel, indépendamment des autres renseignements qui le concernent, est destiné à faire connaître sa conduite antérieure d'après les indications du bailli, sa moralité présente d'après les conjectures de l'aumônier, et le détail de sa conduite dans la prison par les marques de confiance qu'il aura reçues ou les punitions qui lui auront été infligées;

3° Dans l'état journalier de la maison;

4° Enfin dans le grand livre.

Tombe-t-il malade? il est porté sur le registre de l'infirmerie, contenant jour par jour mention de l'ordonnance du médecin le concernant et sa portion de nourriture.

Vient-il en faute? son châtiment est consigné dans un registre particulier, avant de l'être dans le registre moral, et le premier de ces deux registres sert de contrôle à l'autre.

Que si cette punition est corporelle, elle aura été précédée d'un avis du médecin, et cet avis sera écrit aussi sur un registre spécial.

Et tous ces documents passeront, tous les mois, sous les yeux de l'autorité supérieure, qui en recevra copie.

Et à l'expiration de la peine, trois ou six semaines avant la libération, le tableau en sera envoyé au bourguemestre du domicile du libéré, avec un nouvel avis de l'aumônier et les renseignements particuliers du directeur.

Comme on le voit, cette administration, dont nous ne faisons connaître que les détails principaux, n'est pas aussi rétrograde que quelques personnes le voudraient faire croire, et mérite cependant quelque attention.

Le reste du personnel des prisons se compose des médecins et chirurgiens, des aumôniers, des instituteurs et des chefs d'ateliers.

Chaque prison a son médecin, qui fait sa visite tous les matins. Nous venons de voir qu'il donne son avis sur l'opportunité ou le danger des châtiments corporels; il est aussi consulté, dans les maisons d'amélioration, sur le passage, à titre de récompense, des détenus d'une classe dans une autre, et sur leur libération. Il forme alors, avec le directeur, l'aumônier et l'instituteur, un comité spécialement occupé de la moralisation des détenus.

Avec les habitudes religieuses de l'Allemagne, l'aumônier semblerait devoir jouer un très-grand rôle dans ses prisons. Appelé par son ministère à exercer une influence morale sur l'esprit des détenus, les occasions de l'acquérir lui sont offertes, dans la fréquence des instructions qu'il doit leur donner. Nonobstant cela, son rôle nous a paru un peu effacé. Nous avons cru en

découvrir la cause, d'un côté, dans ses occupations extérieures : en général, il ne réside pas dans l'établissement ; et, de l'autre, dans la position inférieure qui lui est faite par les directeurs.

Il ne faut pas qu'un aumônier s'ingère dans la direction de l'établissement ; mais, dans l'intérêt même de l'ordre, il faut que sa part d'action soit grande, pour s'exercer en liberté. Le réduire au rôle d'employé subalterne, lui assigner les heures auxquelles il lui sera permis d'entretenir les prisonniers, lui interdire l'entrée des salles à tout autre moment, nous paraît un singulier moyen de rehausser son caractère aux yeux de ceux sur lesquels il est appelé à agir : c'est pourtant ce qui existe dans la plupart des prisons allemandes.

Il n'en est pas de même de l'instituteur. Son action, mieux favorisée, parce qu'elle inspire moins de jalousie, s'étend de plus en plus. Chaque prison en a au moins un. Quelques établissements de la Prusse rhénane en manquaient, il y a quelques années ; les sociétés de patronage y ont pourvu.

Nous n'étendrons pas davantage nos indications sur le personnel administratif ; les détails viendront ailleurs.

Quant au personnel de surveillance, il se compose généralement de sous-officiers qui sont sortis de leurs corps avec des témoignages honorables de bonne conduite. On compte un surveillant sur 20 à 35 détenus. Excepté en Autriche et dans les États qui en dépendent, les femmes sont surveillées par des personnes de leur sexe.

Les surveillants, hommes et femmes, sont nommés par les régences.

CHAPITRE II.

DE LA POPULATION DES PRISONS, EN ALLEMAGNE, ET DE SES DIVISIONS.

La prison de Bruchsal, qui a dû recevoir, dans le mois de novembre, ses premiers habitants, est la première, à notre connaissance, qui ait été spécialement destinée aux femmes, dans le midi de l'Allemagne. Les refuges pour les jeunes condamnés sont une excellente institution de ce pays ; mais ils sont restreints à un petit nombre d'enfants, et d'ailleurs ils n'existent pas partout.

On trouve donc encore, dans toutes les prisons allemandes, des hommes, des femmes et des enfants de quatorze ans et au-dessus. Au-dessous de cet âge, la loi allemande ne reconnaît pas de criminalité.

Cette réunion confuse des âges et des sexes, quelque précaution que l'on prenne, amène partout de fâcheux effets. Tous les directeurs nous ont avoué que la présence des femmes, dans leur établissement, leur rendait le maintien de la discipline extrêmement difficile.

On a beau les placer dans des quartiers séparés, on n'arrive jamais à rendre toute communication impossible. Tantôt ce sont les murs de séparation qui ne sont pas assez élevés pour empêcher les habitants des différents quartiers de se voir ; tantôt ce sont les infirmeries qui, placées dans le même local, amènent des rapprochements inévitables. Plus fréquemment, les exercices religieux en deviennent l'occasion, par la mauvaise disposition de la chapelle.

Et là où ces imperfections dans les locaux n'existent pas, toutes les difficultés ne sont pas encore levées. Les femmes sont employées à la cuisine, et c'est de leurs mains que les prisonniers vont recevoir au guichet leur nourriture. Elles sont employées à la buanderie, et elles ont

à traverser, pour s'y rendre, une partie de l'établissement. Les occasions de voir et d'être vus ne manquent donc jamais ; et quels dangers ne présentent-elles pas ? Une simple visite d'une femme dans une prison d'hommes laisse, dans l'établissement, une fermentation qui souvent n'est pas calmée le lendemain : c'est l'observation d'un directeur de prison, et nous la croyons fondée. On comprend alors quel doit être l'effet d'un rapprochement quelconque entre des personnes que leur âge, leur position, leur immoralité, poussent les uns vers les autres.

Que disons-nous ? Il n'est pas même nécessaire qu'elles se voient pour que l'effet moral soit produit. La simple pensée qu'une personne qu'elles ont connue habite sous le même toit, entre les murs qui sont sous leurs yeux, suffit pour entretenir entre elles une excitation dangereuse.

Ce ne sont pas là des exagérations ; c'est l'exposé fidèle de ce que tout le monde sait, de ce que tout le monde sent. Aussi un prince éclairé, le roi de Wurtemberg, disait-il, à l'occasion de notre mission, qu'il voulait commencer la réforme de ses prisons, en instituant des établissements spéciaux pour chaque sexe.

Le danger du rapprochement des âges est autre, sans être moindre. Il est impossible de mettre des enfants de quatorze à dix-huit ans, condamnés presque tous pour vol, en contact avec des hommes qui ont fait du crime leur occupation habituelle, sans enraciner dans ces jeunes âmes un penchant dont le premier germe aurait pu être détruit, sans les engager dans une route fatale, en les plaçant, pour le reste de leur vie, sous le patronage du crime.

Le nombre des femmes détenues dans les prisons de Bade et de Wurtemberg n'excède pas le cinquième de la population totale. Il est à peu près le même dans les prisons de la Bavière et de l'Autriche. Il est plus grand, en général, dans les maisons d'amélioration. Toutefois, si nous consultons les comptes rendus de la justice criminelle, nous trouverons que le rapport véritable est encore plus élevé. D'après les condamnations prononcées en Bade en 1835, et en Wurtemberg en 1836, la proportion des femmes aux hommes serait, pour le premier de ces deux États, de 1 sur 2,8, et pour le second, de 1 sur 2,5.

L'élévation de ces chiffres est très-remarquable. Elle le devient davantage, quand on sait que la plupart des crimes commis par les femmes sont des crimes contre les personnes ; et que la proportion dans laquelle les crimes capitaux y figurent est incomparablement plus grande que parmi les crimes commis par les hommes.

Sur 117 meurtriers, incendiaires, brigands, etc., condamnés en Wurtemberg, dans l'année 1836, il y avait 61 hommes et 56 femmes. Le rapport de chaque sexe est pour les hommes de 1 sur 16,3, et pour les femmes, de 1 sur 7,0.

Ce résultat, rapproché du nombre des naissances illégitimes, qui est énorme en Allemagne, du nombre très-restreint au contraire des mariages, et du chiffre élevé des infanticides, accuse le vice des lois qui régissent la famille dans ce pays.

Le nombre des jeunes délinquants que nous avons trouvés dans les prisons était en général petit. Il ne paraît pas non plus cependant, d'après les comptes rendus de la justice criminelle, qu'il soit inférieur en Allemagne à ce qu'il peut être en France. Le rapport des condamnés au-dessous de 25 ans a été, en Wurtemberg, dans l'année judiciaire 1835-1836, de 1 sur 3,4 ; celui des condamnés au-dessous de 30 ans a été, en 1835, dans le grand duché de Bade, de 1 sur 2,5, et celui des condamnés au-dessous de 18, de 1 sur 27. Ce qui est affligeant, c'est que ce nombre augmente d'année en année.

La prison de Kaiserslautern est la seule maison de force où l'on ait songé à séparer les enfants, des autres prisonniers. Ils sont logés, comme nous l'avons dit, dans un bâtiment à part, qui sert en même temps d'infirmerie; encore cette séparation n'est-elle pas absolue, et les trouve-t-on mêlés à tous les autres à l'école. Mais c'est bien pis dans les autres établissements : la confusion est de tous les instants; elle existe dans les cours, dans les dortoirs.

Les femmes habitent partout des quartiers séparés; mais, comme nous l'avons dit, cette séparation incomplète laisse subsister l'espérance et souvent le moyen de rapprochements que la vigilance des directeurs ne parvient pas toujours à prévenir. On ne le croirait pas, si le fait était moins fréquent : dans toutes les prisons d'hommes et de femmes que nous avons vues, il existe des correspondances suivies avec les habitants des différents quartiers. Les directeurs le savent; ils mettent tous leurs soins à l'empêcher, sans y réussir : et cependant la discipline aidée du bâton est, dans ces cas, d'une sévérité excessive, et les moyens de surveillance sont nombreux. Nouvelle preuve de la nécessité d'une séparation absolue.

Indépendamment de la division par sexe et par âge, si mal opérée, comme on voit, il existe en Allemagne plusieurs autres sortes de classifications. L'Allemagne est le pays des catégories : elle a mis en elles de bonne heure sa confiance contre les dangers de l'agglomération; elles forment, avec la surveillance mutuelle des détenus, dont il sera bientôt parlé, le caractère distinctif de la prison allemande.

La classification entre les prisonniers émane de trois sources : de la loi, du juge et du directeur.

La loi, en distinguant les pénalités et les régimes, a assez montré que sa volonté n'était pas de confondre, dans les mêmes prisons, des hommes qui ne lui paraissaient pas confondus dans la même culpabilité. Quand elle dit que tels individus seront condamnés aux fers, et tels autres à l'emprisonnement simple, ceux-ci au régime le plus abondant et ceux-là au régime le plus sévère, elle établit entre eux des différences qui auraient dû trouver leur réalisation dans les prisons. Le manque de locaux et un certain besoin de centralisation ont empêché de se conformer à ces dispositions; on s'en est cependant rapproché, le plus possible, en établisssant, où l'on a pu, des quartiers distincts pour les condamnés de chaque degré.

Voilà donc la première division, la division légale, d'après la nature des peines. Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir de son impuissance. Les condamnés du même degré ne sont pas pour cela également vicieux; le caractère de leur crime, plus que leur degré de perversité, les réunit dans les mêmes prisons : ce mélange de moralités différentes présente donc des dangers. On a cherché à y obvier par une seconde classification, la classification qui émane du juge.

La loi est aveugle; elle punit l'acte criminel en lui-même, et laisse au juge le soin de l'appliquer, dans une certaine mesure, au coupable. Le juge entre donc dans la conscience du criminel, ce que la loi ne peut pas faire; il recherche, il connaît les penchants qui le portent au crime, sa corruption plus ou moins profonde, et les espérances qu'il donne d'un amendement. Le juge peut donc compléter la classification établie par la loi, en déterminant les individus qui peuvent être réunis sans danger, ceux dont la corruption est plus avancée, sans faire perdre encore tout espoir d'une amélioration, et enfin les hommes dangereux qu'il faut éloigner de tout contact. De là les indications qu'on trouve dans tous les jugements de condamnation, en Allemagne, relativement à la classe à laquelle le prisonnier doit appartenir dans la prison.

Cette classification, ainsi opérée à la suite de quelques interrogatoires et sur un fait isolé, est cependant peu sûre. Tel individu, qui s'est montré fort repentant devant son juge, développe, une fois que son sort est fixé, un cynisme qui révolte. Tel autre, qu'une humeur violente a poussé au crime, accepte sa peine et mérite d'être compté parmi les condamnés les plus moraux. Le premier, classé parmi les moins pervers, y porte le trouble de sa conduite et le scandale de ses provocations; le second, mis au nombre des hommes dangereux, court au contraire le risque de se corrompre.

Que faire? modifier la classification du juge par celle du directeur, comme elle-même a modifié celle de la loi, semble le parti le plus sage. Il est certain que le directeur a, plus qu'aucun autre, le moyen de bien connaître ses détenus; il peut d'ailleurs toujours réparer ses erreurs, avant qu'elles aient porté tous leur fruits; enfin la classification semble une dépendance nécessaire de la discipline. Le directeur a donc été chargé de *classifier* à son tour; mais que penser d'un système qui en est réduit à corriger ses vices par des moyens de même nature que ceux qui les ont produits ?

Pour l'observation stricte de son système, l'Allemagne devrait avoir :

1° Des prisons spéciales pour chaque nature de peines;

2° Dans chaque prison, trois quartiers au moins pour les trois classes de moralités;

3° Et dans chacun de ces quartiers, le même nombre de subdivisions nouvelles, pour mettre à l'abri les moralités en danger; à l'épreuve, les moralités qui faiblissent; et à l'écart, les moralités corruptrices.

Mais toutes ces divisions et subdivisions supposent de très grands locaux, et les établissements sont presque tous insuffisants pour leur population. Elles auraient besoin, pour se compléter et produire effet, de l'isolement, et la plupart des États de l'Allemagne repoussent encore cette dernière conséquence. Il en résulte que les classifications ne subsistent que dans les règlements, et que, sur huit ou dix prisons, à peine en trouve-t-on une qui présente une distribution intérieure qui leur soit adaptée.

L'expérience d'ailleurs signale, dans leur exécution, des difficultés que la théorie n'avait pas aperçues. Le juge ordonne de réunir deux individus qui lui ont paru ou également corrompus ou également amendables; le directeur de la prison obéit : mais leur conduite ultérieure signale entre eux des différences profondes; il veut les séparer. Les séparer, c'est bien; mais avec qui les mettre? Il n'existe pas deux moralités qui se ressemblent; et, quelques corrompues qu'on les suppose, il y a toujours, pour l'une au moins, danger d'une corruption plus profonde.

Le directeur hésite; il va d'essai en essai; et quand il les a tous trouvés infructueux, il perd confiance et abandonne un système impuissant.

Nous avons vu partout, en Allemagne, la foi dans les classifications s'éteindre. Les juges les ordonnent sans croire à leur efficacité; mais déjà les directeurs n'en tiennent aucun compte.

Si du moins la population prisonnière se restreignait dans d'étroites limites, on pourrait espérer de suppléer par la surveillance à tout le reste. Il y a trente ou quarante ans que les prisons étaient si multipliées en Allemagne, que chacune d'elles ne renfermait pas cinquante individus. Avec une pareille division, on n'en regretterait probablement aucune autre; mais les prisons sont aujourd'hui en petit nombre, et elles regorgent de détenus. Sur toutes celles que nous avons visitées, le terme moyen de la population excède quatre cents. Il n'est pas de surveillance,

quelque active qu'on la suppose, qui puisse suppléer longtemps à l'insuffisance des moyens matériels, avec une pareille agglomération.

Il est vrai que la perversité des prisonniers ne semble pas avoir atteint, en Allemagne, le même degré que dans d'autres États. Les grands criminels, tels que meurtriers, incendiaires, voleurs de grand chemin, ne forment que le douzième de la population totale : plus de huit douzièmes appartiennent à la classe des voleurs; les autres se sont rendus criminels à divers titres, qui ne supposent pas une corruption aussi profonde.

Le caractère national oppose aussi moins de résistance à une action directrice. Il est docile, façonné à l'obéissance, respectueux envers l'autorité. Ces qualités, que le crime n'efface pas entièrement, rendent l'administration d'une prison moins difficile.

Malgré cela, les difficultés qu'éprouvent les directeurs dans la conduite de leurs établissements sont extrêmes; elles s'accroissent chaque jour, alors que les moyens d'y remédier diminuent avec l'abandon d'une partie des anciennes règles et la perte de toute confiance dans celles qui sont encore suivies.

L'Allemagne entre donc forcément et presque à son insu dans une ère nouvelle. Le système dans lequel elle avait foi lui échappe; il faut qu'elle le remplace par un autre plus efficace. Elle hésite, elle raisonne; mais ses instincts moraux l'entraînent. Déjà, en Bade et en Wurtemberg, l'isolement de nuit, acheminement vers l'isolement véritable, est adopté en principe. Le petit état de Nassau fait, depuis 1822, dans sa prison d'Éberbach, l'expérience la plus heureuse de l'isolement absolu. Tous les esprits éclairés, tous les hommes pratiques marchent vers le même but; comment les gouvernements ne l'attendraient-ils pas?

Mais il est temps d'exposer le régime intérieur de la prison allemande. Nous en connaissons le local, les agents, la population; il importe de les voir enfin à l'œuvre.

CHAPITRE IV.

DU SERVICE INTÉRIEUR DES PRISONS, EN ALLEMAGNE.

Nous ne croyons pas pouvoir faire mieux connaître ce régime, ses dispositions principales, son esprit, qu'en transcrivant l'un des nombreux règlements dans lesquels ont les trouve consignés.

Celui-ci a été fait pour l'une des prisons de l'archiduché d'Autriche; il est à la date du 4 novembre 1834.

RÈGLEMENT DE CONDUITE POUR LES DÉTENUS DE LA MAISON J. ET R. DE CORRECTION (DE LINZ.)

§ 1er. Le but de la maison de correction est de faire supporter avec patience aux détenus la *mesure* qu'ils ont encourue par leur vie de dissipation, de désordre et d'immoralité; de les améliorer de façon que, rentrés dans la société, ils puissent y tenir la place d'un membre utile.

§ 2. Les détenus devront se conformer strictement aux prescriptions ci-après, et toute infraction aux devoirs qui leur sont imposés sera irrémissiblement suivie de châtiment.

§ 3. Les détenus doivent se conduire avec convenance et respect, non-seulement envers l'administrateur, le contrôleur, l'aumônier, les médecins, chirurgiens et instituteurs, mais envers tout le personnel de surveillance : ils devront se soumettre à leurs injonctions sur-le-champ, et sans objection.

Tout manquement à ce devoir, et en particulier toute offense par propos ou gestes, seront punis de la manière la plus sévère.

§ 4. Si les détenus croient avoir une plainte ou une réclamation à faire, ils devront avertir le surveillant qu'ils désirent parler à l'administrateur : leur demande devra être exposée avec convenance et respect.

§ 5. Si un détenu croit avoir à se plaindre des mesures prises à son égard par l'administration, il pourra en faire part au commissaire de la régence.

§ 6. Si un détenu se sent malade, il doit en prévenir le surveillant, afin d'être visité par le médecin et transporté à l'infirmerie ou à l'hôpital.

§ 7. Les détenus de l'une ou de l'autre communion chrétienne qui désireraient entretenir le ministre de leur culte en feront part au surveillant, qui en référera à l'administrateur.

§ 8. *Distribution de la journée ouvrable.*

Lever à cinq heures trois quarts, été et hiver.

Aussitôt que la cloche s'est fait entendre, les détenus doivent s'habiller; faire leur lit, se laver, se peigner, nettoyer leurs vêtements, se tenir prêts à être conduits dans les salles de travail.

A six heures, ils seront conduits dans les salles de travail, où ils feront la prière du matin, à genoux, le visage tourné vers l'image du Sauveur; la prière se fera à haute voix, avec le recueillement convenable : le *père* ou la *mère* de chaque salle la récitera.

Un surveillant sera présent.

Aussitôt la prière achevée, les détenus commenceront leurs travaux, à l'exception de ceux désignés à tour de rôle pour les corvées de propreté : ces derniers se rendront dans les dortoirs, sous la surveillance des père ou mère de salles, aux fins de balayer le dortoir et de vider les baquets.

Ces soins terminés, les détenus de corvée retourneront dans les salles et commenceront leur travail.

De onze à douze heures, dîner, d'abord pour les hommes et ensuite pour les femmes.

Avant et après le repas, prière, comme le matin; puis, s'il fait beau temps, promenade pendant une demi-heure dans la cour, pour chaque sexe. Les malades recevront leur nourriture à l'infirmerie, des mains de l'infirmier ou infirmière; cette nourriture sera déterminée par le médecin.

Après la promenade, les détenus retourneront dans les salles de travail jusqu'à cinq heures et demie, heure du souper. Ce repas sera pris comme celui de midi; les détenus seront ensuite ramenés dans leurs ateliers, où ils travailleront, en été, jusqu'à neuf heures, en hiver, jusqu'à huit heures et demie.

Avant de quitter l'atelier, les détenus mettront en ordre les matériaux et instruments de travail; ils balayeront et nettoieront le local, et feront, en présence du surveillant, la prière du soir.

La prière faite, ils se retireront dans les dortoirs et se coucheront immédiatement.

§ 9. *Distribution de la journée pour les dimanches et fêtes.*

Lever à six heures en été, à six heures et demie en hiver.

Les détenus devront immédiatement s'habiller, se peigner, se laver et faire leurs lits : ils descendront ensuite dans les ateliers, où ils feront la prière, comme il a été dit plus haut.

A huit heures, messe et sermon.

Après l'office, récréation pendant une heure dans la cour, de neuf à dix heures pour les hommes, de dix à onze heures pour les femmes.

Le dîner, comme les jours ouvrables.

A deux heures et demie de relevée, salut, et après le salut, catéchisme, le dimanche pour les hommes, les jours de fête ou un jour de la semaine pour les femmes. Après le catéchisme, les détenus de chaque sexe descendront pendant une heure dans la cour : chaque division attendra dans l'atelier son tour de promenade.

Pendant l'heure où la division de l'un ou de l'autre sexe attendra son tour, il sera fait, par un détenu capable, une lecture dans le livre de piété qui se trouve dans chaque atelier : cette lecture durera trente minutes; puis il sera fait lecture des dispositions réglementaires concernant les détenus. A sept heures trois quarts, prière du soir, après laquelle les détenus iront immédiatement se coucher.

§ 10. *Dispositions particulières.*

A. L'*ordination* a lieu tous les matins à huit heures.

B. Chaque semaine les détenus de l'un et de l'autre sexe devront récurer les ateliers et dortoirs : le samedi matin, les hommes, le samedi soir, les femmes.

C. Tous les jours les corridors seront balayés, époussetés, et, s'il y a lieu, lavés à fond, ainsi que les escaliers.

D. Les latrines seront nettoyées chaque jour et à tour de rôle par les détenus.

§ 11. Pendant l'enseignement élémentaire ou religieux, dans les infirmeries, pendant le travail, la préparation des aliments, et tous les travaux que les détenus devront faire, ils devront se comporter avec décence, calme et modestie. Ils devront surtout se tenir dans le plus grand recueillement à l'église, et lorsque, avec la permission de l'aumônier de la maison, ils 'approcheront des sacrements.

§ 12. Les détenus maintiendront en état de propreté leur chambre, leurs effets de couchage, effets de linge et d'habillement, ustensiles et effets divers. Toute infraction contre les règlements de propreté sera sévèrement punie.

13. Pendant les heures de travail, les détenus devront observer le silence; il en sera de même pendant le repas, pendant le lever et le coucher, pendant la nuit et pendant le temps passé dans les ateliers, les dimanches et jours de fête. Nul détenu ne peut, sans permission, sortir de l'atelier ou du dortoir qui lui est assigné, ou quitter sa place pendant les repas.

14. Pendant les heures qui ne sont pas consacrées à une occupation spéciale, les détenus pourront causer entre eux, à voix basse, de choses indifférentes; nul ne pourra raconter sa vie passée ou proférer des paroles équivoques ou indécentes.

Toute manifestation inconvenante, telle que les cris, les disputes, le bruit, les querelles, coups et violences, seront punis sévèrement.

Tout détenu doit vivre en paix avec ses codétenus. Celui qui offensera ou insultera un autre par paroles ou par gestes, lui dérobera ou retiendra quelque chose, sera puni sévèrement.

§ 15. Tout détenu doit avoir soin que son linge, ses habits, effets de couchage, ustensiles de travail, matières premières, soient conservés et maintenus en bon état.

Celui qui, par méchanceté ou négligence, gâtera quelque chose, ou dénaturera un objet de linge ou habillement, sera puni sévèrement, sans préjudice de la réparation du dommage.

§ 16. Il sera défendu aux hommes de porter moustache et aux femmes de se faire des boucles : Illes porteront leurs cheveux plats, relevés avec un peigne.

§ 17. Nul détenu ne pourra recevoir, à titre de prêt ou d'échange d'un autre détenu, les effets de linge, d'habillement, ou des comestibles.

§ 18. Toute correspondance orale ou écrite entre détenus, ou avec toute autre personne, tout envoi de lettre au dehors, sont interdits, sous des peines sévères.

Lorsqu'un détenu voudra, pour motifs graves, écrire à ses père et mère ou autres parents, il devra s'adresser à l'administration, un dimanche ou jour de fête, demander du papier, écrire pendant les heures libres, et remettre l'écrit ouvert à l'administrateur.

§ 19. Nul détenu ne pourra accepter un cadeau en argent, comestibles, habits ou tout autre objet. Nul ne peut avoir en sa possession ni disposer d'argent, de comestibles, effets de linge ou d'habillements, de tabac, encre, plumes, crayons, papier, ou de tout autre objet, à l'exception de ceux qu'il reçoit de l'administration : celui qui sera trouvé en contravention subira une peine sévère.

§ 20. Les détenus doivent non-seulement se soumettre sans murmure à exécuter les travaux qui leur sont désignés par l'administration, mais ils doivent encore s'en acquitter avec un zèle constant, de façon à remplir complétement les vues de l'autorité.

Les détenus occupés pendant quelques heures aux corvées de la maison auront une tâche proportionnellement plus faible à remplir : ceux employés exclusivement aux travaux de la maison seront rétribués pour leur excédant de travail.

Le détenu qui ne remplira pas sa tâche, ou le fera d'une manière incomplète quant à la qualité, ou qui accomplira avec négligence les travaux domestiques, sera sévèrement puni, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

Sera également châtié tout détenu qui mettra de la négligence ou de la mauvaise volonté dans l'accomplissement de ses devoirs religieux ou scolaires.

Les détenus qui travailleront au delà de leur tâche seront rétribués d'après le tarif affiché dans chaque atelier.

Une partie du pécule pourra, avec autorisation de l'administration, être employé à acheter un *seitel* (un tiers de litre) de bierre ou autres objets, mais seulement les dimanches et jeudis. Le reste du pécule sera remis au détenu au moment de sa libération.

Il n'est pas permis de fumer dans l'établissement.

§ 21 Les détenus devront se conduire convenablement à l'égard des père et mère de salles nommés par l'administration. Du reste, tous les détenus habitant le même local sont responsables des actes commis par l'un d'eux.

Lorsqu'une infraction est commise par un détenu, les complices ou non révélateurs subiront le même châtiment que l'auteur du délit.

§ 22. *Châtiments.*

A. Avertissements et reproches.

B. Avertissements en public.

C. Relégation des détenus indociles ou querelleurs à distance des autres.

D. Confiscation, au profit de la maison, du pécule.

E. Privation d'aliments.

F. Augmentation de la tâche.
G. Mise au pain et à l'eau.
H. Incarcération simple.
J. Coups de bâton.

Tout le mécanisme de la prison allemande est indiqué dans ces dispositions, où les hommes pratiques verront le résultat d'une longue expérience et d'une grande sagesse, en lutte contre les difficultés du sujet. Il est impossible de n'être pas frappé aussi du caractère de haute moralité dont elles sont empreintes. Enfin, il n'est pas jusqu'à la simplicité apparente de ce système qui ne séduise à la première vue.

Obéissance,
Prière,
Propreté,
Travail,

voilà ce qu'on exige des détenus.

Les moyens de l'obtenir d'eux sont la surveillance et les châtiments.

Nous allons reprendre un à un les servives qui composent ce régime. Nous en ferons connaître les détails, les diversités, le principe, et, autant qu'il sera en nous, les inconvénients et les avantages.

CHAPITRE V.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

Nous comprenons, sous le nom de régime économique,

La nourriture,
Le vêtement,
Le coucher des détenus,
Les soins de propreté sur la personne des détenus et dans la maison,
Le chauffage,
L'éclairage.

SECTION Ire.

DE LA NOURRITURE.

Nous n'avons pas trouvé, dans toutes les prisons allemandes, un régime alimentaire uniforme. Dans tous les États, il se réduit à peu près à ceci. Les détenus dans les maisons d'arrêt reçoivent des aliments chauds, trois fois par jour; il en est de même des détenus des maisons d'amélioration, qui appartiennent à la première classe; ceux de la seconde classe en reçoivent deux fois par jour. Les condamnés correctionnels et les condamnés criminels, réunis dans les mêmes établissements, sont soumis, sauf quelques exceptions, au même régime, nonobstant les dispositions législatives qui prescrivent le contraire. Quant à la sévérité de ce régime, elle diffère suivant les États. Dans le plus grand nombre, la distribution des aliments préparés

se fait deux fois par jour; elle a même lieu trois fois dans la maison de force de Mannheim. Mais en Autriche, il n'y a qu'une seule et unique distribution, au milieu de la journée.

Il n'est pas inutile de faire connaître le détail des aliments qui composent chaque repas. La loi elle-même n'a pas dédaigné de descendre à ces indications.

On lit, dans les articles 12, 13 et 14 du Code pénal autrichien :

ARTICLE 12. « Le condamné à la prison *simple,* premier degré, est renfermé avec soin, mais sans fers, et, quant à la nourriture, est traité selon les règlements établis pour de tels condamnés. Il ne lui est donné aucun autre breuvage que de l'eau, et il ne lui est permis de recevoir aucune visite, ou de s'entretenir avec quelqu'un, si ce n'est en présence du gardien de la prison, et dans une langue que celui-ci comprendra. »

ARTICLE 13. « Le condamné a la peine de la prison *dure,* second degré, a les fers aux pieds; il est nourri journellement avec des aliments chauds, la viande exclue; quant au lit, il consiste en une planche nue, et il ne peut communiquer qu'avec les personnes qui ont des relations immédiates avec lui pour sa garde. »

ARTICLE 14. « Le condamné à la peine de la prison *très-dure*, troisième degré, est renfermé dans une prison séparée de toute communication, dans laquelle il n'entre que la quantité d'air et qui ne contient que l'espace nécessaire pour la conservation de sa vie. Il a constamment des fers pesants aux mains et aux pieds, avec un cercle de fer autour du corps, auquel il reste constamment lié moyennant une chaîne, excepté pendant le temps du travail. Sa nourriture consiste en pain et en eau et en des aliments chauds donnés seulement tous les deux jours, la viande exclue; son lit consiste en une planche nue; il ne reçoit aucune visite et ne peut converser avec personne. »

La prison très-dure a été abolie par ordonnance du 2 avril 1832; le régime alimentaire qui l'accompagnait l'avait été antérieurement.

La nourriture, dans les maisons de force autrichiennes, est maintenant la même pour tous les condamnés. Voici en quoi elle consiste à Vienne, d'après les conditions du cahier des charges de l'entreprise.

Calcul pour cinq têtes.

Dimanche. Soupe à la viande, avec 30 loths (1) de pain; 1 2/3 loths de sel; des herbes pour 2 4/8 kreutzer, valeur de Vienne (2); 1 livre 8 1/4 de bœuf; plat de légume composé de 5/64 metzen (3) de pommes de terre; 5/12 grand seitel (4) de farine roussie; 2 1/3 loths de beurre; 1 2/3 loth de sel; des herbes et de la marjolaine pour 2 4/8 kreutzer, valeur de Vienne.

Lundi. Soupe à la farine roussie : 5/12 grand seitel de farine; 20 loths de pain; 2/3 loth de beurre; 1 2/3 de sel; du cumin pour 2/8 kreutzer valeur de Vienne.

Plat de légumes, 2 3/4 grand seitel de pois; 4 loths de beurre; 1 2/3 sel; de l'oignon pour 1 3/8 de kreuzer, valeur de Vienne.

(1) La livre autrichienne se compose de 32 loths ou onces. Elle égale 56 décagrammes.
(2) Le kreutzer, valeur de Vienne, vaut 1 centime 71 centièmes.
(3) Le metzen, ou setier autrichien, vaut 70 litres de France.
(4) Le seitel équivaut à un tiers de litre.

Le reste de la semaine, la nourriture est comme le lundi, quant à la quantité et à la qualité des aliments; le choix seul est varié. La soupe est graissée de quelques onces de foie et de gras de veau, le mardi et le jeudi; la préparation est faite de manière à fournir à chaque détenu un grand seitel de soupe et autant de légumes.

La ration de pain, qui était d'une livre et demie avant 1836, a été réduite à une livre dans l'archiduché; elle est encore d'une livre et demie en Moravie et en Bohême, et d'une livre trois quarts au Spielberg, prison du troisième degré.

Nous avons déjà dit que ce régime était le plus sévère de toute l'Allemagne; on en verra les funestes effets, quand nous parlerons de la mortalité dans les prisons.

A Buchsal, maison de correction et de reclusion simple, la nourriture ordinaire est d'une livre et demie de pain pour la journée (une livre un quart pour les femmes), d'une soupe graissée et d'une portion de légumes (1/2 litre) à midi, et d'une soupe graissée le soir. A Mannheim, maison de reclusion sévère, la ration de pain est diminuée d'un quart de livre et remplacée par une soupe le matin.

Cette différence n'est pas, comme au Spielberg, un privilége gratuit, accordé aux condamnés les plus coupables; elle est motivée par l'insalubrité du local.

Dans le Wurtemberg, chaque détenu reçoit, depuis 1835, une chopine et demie (1/2 litre) de soupe à l'eau, chaque matin. Le repas du milieu de la journée a toujours été composé de deux chopines de soupes et de légumes.

Les correctionnels simples ont, le dimanche, un quart de livre de viande, et la soupe grasse trois fois par semaine.

Les femmes n'ont que huit rations pour neuf.

En Bavière, les détenus reçoivent une demi-livre de viande deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche; et cinq fois par semaine des farinages ou des légumes (1/2 litre); tous les jours, demi-mesure de soupe à midi, demi-mesure le soir; une livre six onces de pain par homme, une livre par femme.

Le pain n'est pesé et distribué que six jours après sa confection. Nous nous sommes assuré, par la vérification que nous en avons faite, qu'il avait perdu un huitième de son poids dans l'intervalle.

Dans la Prusse-Rhénane, la nourriture est fixée à peu près comme en Bade, sauf dans les forteresses où les détenus ne reçoivent que du pain (2 livres 1/2) et un seul mets chaud par jour.

Francfort et Eberbach présentent aussi peu de différences sous ce rapport. La ration du pain y est fixée à deux livres.

D'après ces indications, la nourriture des prisonniers est plus abondante dans le Wurtemberg, plus substantielle en Bavière, plus judicieusement distribuée à Mannheim; elle est notoirement insuffisante en Autriche (1).

Les détenus mangent à une table commune dans les prisons qui ont des réfectoires, et à leur

(1) Dans toutes les prisons autrichiennes, les règlements autorisent la distribution de suppléments de nourriture en faveur de tous les détenus à qui la ration ordinaire ne peut pas suffire; mais l'exécution de cette disposition, avec la sévérité des formes allemandes, est difficile. Il faut que quelque signe extérieur prouve l'insuffisance; il faut de plus que le médecin soit consulté. En fait, les demandes en supplément sont en petit nombre.

place de travail dans les autres. A Bruchsal, on descend, au moment des repas, des tables à charnières qui sont fixées aux murs des ateliers; on les relève, le repas fini.

Chaque détenu a son écuelle en bois ou en fer-blanc, et sa cuiller en bois.

Il n'y a qu'un seul couteau par chambrée; il est ou pendu au mur au moyen d'une petite chaîne ou confié au détenu surveillant.

A Kaiserslautern, les cuillers et écuelles sont en étain; mais elles sont payées par les détenus, dont elles deviennent la propriété. Il en est de même des gobelets. Dans la même prison, les détenus mangent dans les ateliers, sur des nappes.

SECTION II.

VÊTEMENTS.

A l'exception des prisons locales et de quelques maisons d'amélioration, où les détenus portent les vêments qu'ils avaient en entrant, il y a, dans chaque maison de peine allemande, un uniforme. Le détenu le revêt en entrant; les habits qu'il laisse sont enregistrés, emmagasinés, soignés, et il les retrouve à sa sortie. Si, par mesure de précaution, ils ont été brûlés, il reçoit alors un vêtement neuf.

L'uniforme des prisons est d'une seule couleur pour les condamnés du premier degré; il est à deux couleurs pour ceux du second et du troisième, et, dans quelques états, du troisième seulement.

Les couleurs employés dans cette bigarrure, sont :

Le noir et le jaune, dans la Prusse-Rhénane;
Le gris et le blanc, dans le grand-duché de Bade;
Le gris et le noir, en Wurtemberg et en Bavière;
Le gris et le capucin, en Autriche.

L'uniforme se compose, pour les hommes, de :

Une veste ou carmagnole, en treillis, l'été : en drap, l'hiver;
Un gilet, *idem;*
Un pantalon, *idem;*
Deux cravates blanches, en toile;
Deux chemises, *idem;*
Deux paires de chaussons, en toile, l'été : en laine, l'hiver;
Une paire de souliers;
Une paire de semelles;
Un bonnet de laine.

Au Spielberg, les condamnés portent, au lieu de bonnets, des chapeaux blancs à forme arrondie et à grands bords, et au lieu de souliers des brodequins lacés.

L'uniforme des femmes consiste en :

Deux coiffes montées ou deux mouchoirs blancs en toile, pour la tête;
Deux bonnets blancs, en toile;
Une robe de drap, l'hiver : en treillis, l'été;

Deux mouchoirs de cou;
Deux tabliers blancs, en toile;
Deux chemises;
Deux paires de bas;
Trois linges de propreté;
Une paire de souliers;
Une paire de semelles.

A Kaiserslautern, la maison fournit des mouchoirs de poche aux détenus des deux sexes. Les souliers y sont à semelles de bois.

La durée de tous ces objets est fixée comme suit :

Le pantalon et le gilet, un an;
Les souliers, neuf mois;
La carmagnole et la robe, un an et demi;
Les deux paires de chaussons ou de bas, dix-huit mois;
Les deux chemises, les deux mouchoirs, dix-huit mois.
Le linge est blanchi tous les huit jours; les chaussons, tous les quinze jours.

SECTION III.

COUCHER.

Le coucher se compose d'un lit de camp ou d'une couchette en bois, d'une paillasse, d'un oreiller ou traversin garni en paille, de deux draps de lit, et d'une ou deux couvertures en laine, suivant la saison.

Nous avons trouvé les lits de camp en Wurtemberg, en Bavière et en Autriche. Deux étroits liteaux marquent la place de chaque détenu. Cette séparation n'existe même pas partout, au Spielberg, par exemple.

Dans la grande prison de Munich, où les dortoirs et les réfectoires ont été convertis en ateliers, chaque lit consiste dans une simple planche qu'on relève le jour, comme les tables à manger de Brucshal, et sur laquelle on dispose le soir une paillasse prise au tas commun.

Dans plusieurs prisons, à Kaiserslautern, à Bruchsal, il existe, au contraire, des couchettes en bois, placées à deux ou trois pieds de distance les unes des autres.

Elles ne sont pas partout également propres; mais, dans les deux établissements que nous venons de nommer, elles sont peintes à l'huile, convenablement tenues, et portent chacune le nom et le numéro de celui qui les occupe.

Dans quelques maisons, un tiroir à couvercle est disposé entre les pieds du lit sur le devant, et sert à la fois d'armoire et de siége au détenu.

A Bruchsal, on se sert, pour la garniture des paillasses et des traversins, au lieu de paille, de gousses de seigle, qu'on vanne à la fin de chaque année. La garniture entière ne revient qu'à 48 kreutzer (1 fr. 44 cent.), et le déchet annuel n'est que d'un cinquième.

Les draps de lit sont en grosse toile ou même en treillis. En Prusse, les condamnés à la forteresse n'en ont pas. Dans les forteresses autrichiennes, les pères et mères de salle, ou détenus gardiens, sont seuls à en recevoir, et ils n'en ont qu'un.

Les draps sont changés tous les mois; les paillasses, les oreillers et les couvertures, tous les six mois.

La disposition des lieux, comparée à l'étendue de la population, détermine seule le choix et l'arrangement des dortoirs. On vient de voir qu'à Munich le dortoir c'est l'atelier, c'est le réfectoire; une pareille agglomération est heureusement rare.

Les dortoirs sont ordinairement placés à côté des ateliers. Ils consistent ou dans des chambres disposées pour deux, cinq, huit, dix détenus, ou dans de vastes salles dans lesquelles on les réunit au nombre de trente à quarante.

A Eberbach, dans le duché de Nassau, les condamnés à long terme sont dans des cellules isolées. C'est le premier exemple d'isolement absolu donné par l'Allemagne méridionale

Des guichets pratiqués dans la porte ou dans l'épaisseur des murs sont destinés à faciliter la surveillance.

SECTION IV.

SOINS DE PROPRETÉ.

Nous avons peu à dire de cette partie du service, si ce n'est qu'elle est l'objet d'un très-grand soin en Allemagne.

Les détenus sont rasés tous les huit jours, et ont les cheveux coupés tous les mois.

Ils se lavent le matin en se levant, et avant le repas, quand la nature de leurs occupations l'exige.

Ils prennent des bains de pied tous les huit ou quinze jours, et des bains de corps deux ou quatre fois par an.

Les sceaux et les cuves sont placés dans les dortoirs ou dans les corridors. Chaque chambrée a ses essuie-mains, qui lui sont changés une fois par semaine. A Bruchsal, chaque détenu a le sien appendu à la tête de son lit.

Les détenus doivent se peigner chaque matin; les peignes leur sont fournis par l'établissement.

Les dortoirs, les ateliers, les corridors et les escaliers sont balayés tous les jours.

Les dortoirs sont lavés toutes les semaines, et blanchis tous les ans.

Les corvées de propreté sont faites à tour de rôle, par tous les détenus.

Telle est la règle; elle est complète, mais elle n'est pas partout observée avec le même soin. Nous avons vu des prisons où elle était fort négligée. Les mieux tenues sont celles de Bruchsal, de Prague et de Kaiserslautern. Vues dans leur ensemble, il est vrai de dire cependant que les prisons allemandes sont en général propres, suffisamment aérées et saines. Très-peu offrent de ces exhalaisons pestilentielles qui formaient partout autrefois l'atmosphère des prisons.

SECTION V.

ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE.

Les ateliers, les dortoirs, les réfectoires, toutes les salles, en un mot, où les détenus se réunissent, sont chauffées dès que la saison l'exige. On se sert, à cet effet, de poêles ou de bouches de chaleur dont le foyer est placé dans les caves.

Les poêles pourraient faciliter des évasions, s'il n'y était pourvu. On les entoure d'une bande de fer qui en retient toutes les pièces. A Prague, on a eu recours, dans le même but, à un mécanisme dans lequel toutes les pièces, s'emboîtant les unes dans les autres, forment un corps qu'il est impossible de diviser.

Comme dans toute l'Allemagne, les poêles ont leur orifice hors de la salle qu'ils sont destinés à chauffer.

Les bouches de chaleur seront employées exclusivement dans toutes les nouvelles prisons. Comme le nombre des foyers peut être réduit à un seul par corps de bâtiment, l'économie qui en résulte est grande. La chaleur qui est ainsi communiquée est d'ailleurs plus égale, et les moyens de la tempérer sont plus simples.

Les feux sont allumés une heure au moins avant la réunion des prisonniers.

L'éclairage des prisons pendant la nuit est un moyen d'ordre qui ne doit pas être négligé. En Autriche et en Bavière, les corridors, les escaliers et les cours sont éclairés avec le plus grand soin. Les sentinelles qui s'y promènent incessamment ont ainsi le moyen de prévenir toute tentative contre la sûreté de l'établissement. En Autriche, celles qui sont placées dans les corridors portent des chaussons de laine qui amortissent le bruit de leurs pas.

Il est à regretter que, tandis que les corridors sont éclairés, les dortoirs ne le soient pas. Quels que soient les moyens de surveillance dont on se serve, il est impossible qu'ils soient utilement employés, si l'ombre de la nuit favorise les actes qu'ils sont destinés à prévenir ou à réprimer. Dans le Wurtemberg et en Bade, les dortoirs sont tous éclairés.

A Bruchsal, l'éclairage des ateliers pendant les soirées d'hiver n'avait pas encore été organisé, au mois de septembre dernier. La direction craignait de s'engager dans une dépense qui ne serait pas couverte par le produit du travail. Une pareille considération n'a pas empêché les autres établissements de faire continuer le travail pendant tout le temps que les règlements prescrivent. Quand même il serait vrai que la dépense excède la valeur du produit, il n'y a pas moins nécessité d'occuper les détenus pendant les longues soirées d'hiver, qui sans cela deviendraient mortelles à la discipline; mais ce motif même n'est pas fondé, ou du moins il est possible de le faire disparaître, soit en recourant à des moyens d'éclairage plus économiques, soit en donnant une meilleure direction au travail.

CHAPITRE VI.

DE LA SURVEILLANCE DANS LES PRISONS ALLEMANDES, DE SON CARACTÈRE ET DE SES EFFETS.

Nous touchons à une partie essentielle de notre sujet : la surveillance est l'âme de la prison; sans elle, il n'y a ni ordre, ni répression, ni amendement possible.

La surveillance exercée dans les prisons allemandes est exacte et sévère. On y part de ce principe que, le détenu ayant enfreint les lois de la société, en faisant prédominer sa volonté propre sur la volonté générale, le meilleur moyen de le ramener au devoir, c'est de briser cette volonté viciée, en l'astreignant à une règle rigoureuse, implacable, qui lui fasse regretter celle à laquelle il n'a pas voulu se soumettre. Mais comment briser cette volonté si on la laisse s'exercer

sur une partie de ses actes, si on partage avec elle l'empire qu'il s'agit de lui ravir? Il faut alors que la règle s'attaque à elle, à tous les moments du jour et de la nuit; qu'elle la presse sans relâche, qu'elle la réduise à ne faire que servir.

Or, pour cela, une surveillance est nécessaire, qui soit à la fois indéfectible, multiple, présente partout. De là le système de surveillance mutuelle, qui, donnant à chaque détenu pour surveillant son compagnon, ne lui laisse aucun instant de liberté; système qui a été longtemps la seule règle en Allemagne, et qui s'y maintient encore dans un vaste rayon.

Il est certain que, à moins de faire de chaque détenu un surveillant, ou, ce qui est la même chose, de le faire craindre, il était impossible, avec les moyens matériels jusqu'ici en usage, que l'œil du directeur pénétrât ces masses confuses qui appellent l'ombre autour d'elles, et s'y complaisent comme dans leur élément. Dans le système adopté, tous les détenus sont devenus des auxiliaires pour la direction, en même temps que chacun d'eux en particulier perdait ce qui faisait sa force contre elle, la confiance.

Ainsi ont été créés ces hommes sûrs (obmann) du Wurtemberg, ces pères et mères de salle (*stuben-pater und stuben-mütter*) de l'Autriche, ces gardes de chambre (*zimmers-aufscher*) de la Bavière; institution incomplète et dangereuse à beaucoup d'égards, la seule cependant qui puisse paralyser, pour un temps, les vices de l'agglomération.

L'Allemagne entrant comme elle le faisait dans le système de classification, il était tout simple qu'elle arrivât à distinguer les détenus en *bons* et en *mauvais*. Cette distinction faite, elle s'est naturellement servie des uns contre les autres. Le génie gouvernemental allemand est inquisitorial; ce caractère devait passer dans ses prisons.

On récompense donc en Allemagne l'obéissance à la règle, en investissant celui qui l'accomplit le premier et le mieux d'une portion de l'autorité sur ses compagnons.

En Autriche et en Wurtemberg, cette désignation se fait publiquement.

Celui qui en est l'objet n'est jamais tenté de refuser. Le fût-il, les règlements s'opposent à ce qu'il décline une distinction qui est en même temps une charge.

Il y a un homme sûr, un père ou une mère de salle, par chambrée (1).

Son devoir est de faire exécuter les règlements, et il est responsable des infractions qui y sont commises, s'il a pu les empêcher et ne l'a pas fait, ou si, devant les connaître, il ne les a pas dénoncées.

La récitation de la prière aux heures marquées, les soins de propreté, la surveillance du linge et des effets, le devoir d'avertir les surveillants ou d'appeler la garde en cas d'accident la nuit, sont commis à son attention particulière.

En récompense, il reçoit 24 kreutzer (1 franc 3 centimes) par semaine; il est dispensé des corvées de la maison, et il peut choisir le travail qui lui convient le mieux, parmi les plus productifs.

La publicité de la désignation enlève à la fonction son caractère le plus odieux, sans lui faire perdre son efficacité; car il s'agit bien moins pour l'autorité de connaître les infractions à la disci-

(1) Les mères de salle remplacent, en Autriche, les surveillantes-libres, qu'on trouve ailleurs dans les quartiers des femmes; mais, comme elles ne présentent qu'un moyen auxiliaire de surveillance, l'administration ne se croit pas dispensée de placer des surveillants hommes dans les ateliers et dans les cours. L'espèce d'intimité que nous avons vu régner entre ces gardiens et les femmes détenues qu'ils étaient chargés de surveiller, nous a fait regretter que l'Autriche fût restée en arrière de ses voisins, sur ce point important de la discipline.

pline que de les prévenir; cependant on ne l'a pas ainsi pensé partout. A Aix-la-Chapelle et dans la Bavière-Rhénane, tout détenu suspect trouve à ses côtés un de ses compagnons qui rend compte de sa conduite. Les *bons* et les *mauvais* sont systématiquement mélangés dans ce but; et comme le nombre des bons est plus grand, à ce que les directeurs croient, que celui des mauvais, on se tient assuré que l'influence corruptrice des uns sera paralysée par l'influence moralisante des autres.

Ce système ressemble au précédent par la qualité des agents; il en diffère par son caractère d'espionnage.

Le premier a contre lui le défaut de garantie de la part du détenu employé; le second joint à ce vice tous ceux qui sont inhérents à une intervention occulte : l'un est moral dans son principe, tout dangereux qu'il nous paraisse dans ses effets; l'autre nous paraît à la fois dangereux et peu moral.

Un directeur peut, sans blesser aucun sentiment honorable, faire accepter, à ses prisonniers, pour surveillant, un des leurs qui a eu le mérite d'obtenir sa confiance; mais l'introduire auprès d'eux comme compagnon d'infortune, surprendre par son moyen des actes répréhensibles qui ne se seraient peut-être pas produits sans sa présence, paraître les provoquer, quand on est chargé de les punir : c'est ce qu'il est impossible de considérer comme légitime.

Pour connaître les résultats de ces deux systèmes, nous n'avons que les déclarations des directeurs eux-mêmes. En général, ils regardent l'emploi des détenus surveillants comme peu fructueux, si l'accomplissement de leurs devoirs n'est exigé avec une grande sévérité : ils craignent plus la négligence de ces agents que leur infidélité; mais ils dénoncent l'emploi des détenus espions comme funeste à la discipline, à cause des haines et des divisions qu'il engendre, et plusieurs déclarent l'avoir abandonné pour ce motif. Un petit nombre soutient, au contraire, que ce moyen est le seul efficace, et ils affirment avoir obtenu et obtenir encore, à son aide, de bons résultats. Parmi ces derniers, il faut distinguer le directeur de la prison de Kaiserslautern, M. Obermaier, qui a essayé, dans des publications récentes, d'ériger son expérience personnelle en système. Comme sa maison est souvent citée en Allemagne, nous avons dû apporter un plus grand soin dans l'examen que nous en avons fait.

La population de cette prison se compose de 373 détenus, hommes et femmes, parmi lesquels 133 sont condamnés aux travaux forcés, et sur ce nombre, 40 à perpétuité.

Le nombre des surveillants libres est de 11, ou 1 sur 34 détenus; aucun garde militaire ne leur vient en aide, excepté la nuit, où trois sentinelles veillent aux portes.

Nous avons visité la prison, sans y être attendu; nous reconnaissons que c'est, de toute l'Allemagne, celle où l'on trouve le plus de propreté, le plus de décence extérieure, le plus d'ordre; le registre des travaux et celui des décès le prouvent bien mieux que notre affirmation : c'est l'une de celles où le travail est le plus productif et la mortalité le moins élevée.

M. Obermaier nous ayant montré sa correspondance avec les bourguemestres, nous avons pu nous convaincre aussi que la conduite des détenus sortis de l'établissement, depuis plusieurs années, est en général satisfaisante.

Maintenant, à qui faut-il attribuer ce résultat? Aux auxiliaires que M. Obermaier se donne dans la prison, ou à son influence personnelle? Nous déclarons n'avoir rien vu ni rien appris qui puisse le faire attribuer au mode de surveillance employé.

M. Obermaier est doué d'une grande activité, son caractère est élevé, et sa sagacité remarquable. Il a été longtemps prisonnier de guerre en Prusse, et les secrets d'un lieu de détention lui étaient connus, avant qu'il fût appelé au poste qu'il remplit. Comme il a la confiance de son gouvernement, et qu'il est d'ailleurs à l'extrémité du royaume, son autorité est à peu près illimitée; il met tous ses soins à connaître chacun de ses détenus, pour établir sur lui son influence; et c'est à l'aide de cette influence, qui est très-grande, qu'il maintient l'ordre. L'expérience faite à Kaiserslautern montre ce que peut l'habileté d'un homme; elle ne justifie pas le système (1).

S'il nous fallait juger le système de la surveillance des détenus entre eux, indépendamment des faits dont nous venons de parler, nous ne signalerions pas comme son plus grand vice les habitudes de délation qu'il favorise, non plus que l'hypocrisie qu'il récompense. L'hypocrisie, considérée dans son résultat matériel, ressemble du moins à l'ordre, et parmi les corruptions de la prison, la délation n'est certainement pas la plus à craindre : le danger de ce système est ailleurs; il est dans la profonde perversité des agents, qui se font un moyen de corruption de l'autorité dont on les investit; il est dans la perversité non moins grande de ceux qu'ils sont censés surveiller, lesquels acceptent cette corruption et y joignent la leur. Les directeurs qui maintiennent ce système n'avouent pas ce danger; mais l'aveu est au fond de leur pensée, quand ils accusent la négligence de leurs détenus surveillants. Du reste, le système perd de ses partisans; il est déjà abandonné dans quelques États, tels que Bade et Nassau; il compte des défectionnaires dans tous les autres, l'Autriche comprise.

Nous avons peu de chose à ajouter à ce que nous avons déjà dit sur les surveillants libres.

Nous avons été frappé, en entrant dans les prisons allemandes, de l'extérieur décent et honnête de tout ce personnel; il nous a paru remplir ses devoirs avec autant d'intelligence que de zèle; nulle part nous n'avons surpris la moindre familiarité avec les détenus; les actes de brutalité sont encore plus rares, d'après le rapport unanime des directeurs.

Dans aucun État, ils n'ont le droit d'infliger des punitions.

La question de l'introduction des corporations religieuses dans les prisons, qui, en France, divise les hommes de la science, n'a pas été soulevée en Allemagne, et l'on en voit le motif: cette introduction trouverait, dans les différents cultes qui partagent la plupart de ses États, des obstacles insurmontables. Nous devons dire cependant que l'opinion des hommes d'État, que nous distinguons en ceci des administrateurs des prisons, ne lui serait point contraire dans les pays catholiques.

(1) M. Mittermaier, dans un travail récent, dont il a bien voulu nous communiquer les épreuves, s'exprime ainsi sur cette prison :

« Le système de la vie commune, adopté par M. Obermaier, avec le mode de surveillance qu'il a organisé parmi les détenus, est-il de nature à prévenir la corruption mutuelle? Peut-il neutraliser la profonde perversité et l'adresse infâme de certains criminels? Nous ne le pensons pas; nous croyons au contraire que le seul résultat qu'on obtient est, pour les détenus, l'hypocrisie, et pour le directeur, une illusion funeste. Nous avons obtenu, en interrogeant des condamnés libérés de la prison de Kaiserslautern, des aveux qui font frémir, et nous sommes convaincus que les agents corrupteurs peuvent, à l'aide d'une dissimulation plus ou moins adroite, donner plein cours à leur déplorable propagande; nous sommes convaincus qu'il y a, dans toute prison, certaines moralités complétement gangrenées, qui doivent être séquestrées, afin de préserver le reste. »

CHAPITRE VII.

DE L'INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE, ET DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

L'Allemagne a demandé à l'élément religieux son moyen d'action le plus puissant pour l'amendement de ses prisonniers. Indépendamment des prières répétées soir et matin, avant et après les repas, elle a voulu que des instructions, sagement renouvelées, fissent descendre, dans ces âmes oublieuses de leur origine, la notion du devoir.

A Aix-la-Chapelle, l'instruction religieuse a lieu deux fois par semaine en hiver, et tous les jours en été, pour tous les détenus.

A Brauweiler, les détenus au-dessous de 21 ans y sont admis trois heures par semaine.

A Eberbach, tous les jours.

En Bade et en Autriche, elle est commune à tous les détenus, et a lieu deux fois par semaine.

A Vienne, tous les jours.

En Wurtemberg, il y a lecture en commun de la Bible, tous les matins.

A Prague, dans la maison de travail, c'est la messe qui commence la journée.

Le dimanche est consacré à la prière et à l'instruction autant qu'au repos; le lever a lieu, ce jour-là, une heure plus tard, et le coucher une heure plus tôt que les autres jours.

Le service religieux est célébré le matin, à différentes heures, pour les différents cultes; l'après-midi, il y a office et sermon; dans le jour, ce sont des lectures morales.

Dans la plupart des prisons, il existe des bibliothèques à l'usage des détenus; les livres leur sont distribués le dimanche; et ceux qui lisent le mieux font la lecture aux autres.

Dans quelques chapelles, il n'existe pas encore de séparation; les hommes et les femmes se placent en vue les uns des autres; mais, dans le plus grand nombre, les femmes sont placées dans des tribunes. A Munich, un mur de dix pieds a été élevé au milieu de l'église, dans toute la longueur de la nef, depuis la porte d'entrée jusqu'au sanctuaire; les hommes sont d'un côté, les femmes de l'autre.

L'instruction religieuse a besoin d'être accompagnée de l'instruction élémentaire; en Allemagne, chaque prison a son instituteur, comme elle a son aumônier (1).

Excepté dans un petit nombre, l'école s'ouvre tous les jours pendant une heure; elle est obligatoire pour les condamnés qui ne savent pas lire et écrire :

En Nassau, au-dessous de 15 ans;
En Prusse, au-dessous de 21 ans;
En Bavière, au-dessous de 22 ans;
En Autriche, au-dessous de 24 ans;
En Wurtemberg et en Bade, de 30 ans;
De 36 à Kaiserslautern, ainsi que pour les récidivistes, quel que soit leur âge.

Elle est libre au-dessus de l'âge marqué.

(1) La forteresse de Cologne, la maison de force de Linz et le Spielberg à Brünn, sont les seules prisons où nous n'ayons pas trouvé d'instituteur.

On y enseigne la lecture, l'écriture, le calcul.

A Ludwisbourg et à Eberbach, il y a des écoles de chant.

Les progrès des élèves sont remarquables.

Les plus avancés remplissent l'office de moniteurs.

C'est un fait digne d'attention que ce soit dans le pays où l'instruction primaire est déjà le plus répandue, que l'on prenne le plus de soin de la répandre encore dans les prisons. D'après les comptes rendus de la justice criminelle en Bade et en Wurtemberg, le nombre des condamnés ne sachant ni lire ni écrire ne forme, terme moyen, qu'un cinquième de la population totale. Il est plus élevé parmi les femmes. Et c'est pour une fraction qui ne dépasse jamais le quart, et qui, dans quelques établissements, descend au-dessous du huitième, que les règles générales des prisons sont modifiées, les écoles ouvertes, des instituteurs rétribués, les travaux interrompus! C'est que l'instruction est d'autant plus appréciée qu'elle s'étend davantage, d'autant plus désirée par les classes inférieures qu'un plus grand nombre de personnes appartenant à ces classes y participent.

Nous avons vu partout une grande émulation parmi les condamnés; et plus d'un détenu de quarante à cinquante ans, qui était entré dans la prison sans rien savoir, et qui avait puisé, dans l'exemple de ses compagnons, le désir d'apprendre, a pu nous montrer, après un exercice de un ou deux ans, des cahiers d'une écriture nette, ferme et courante.

C'est là certainement un grand bienfait pour ces malheureux, surtout complété, comme il l'est en Allemagne, par l'enseignement religieux. Ils pourront en abuser, parce que la pensée chrétienne n'aura pas dissipé cette atmosphère corrompue au milieu de laquelle ils vivent; mais il n'en constitue pas moins une richesse qui portera ses fruits dans des circonstances favorables.

CHAPITRE VIII.

PEINES DISCIPLINAIRES. — RÉCOMPENSES. — DROIT DE GRACE.

Il ne suffit pas de rappeler au devoir, par l'enseignement, ceux en qui ce sentiment s'est éteint dans le désordre; il faut que la certitude d'un châtiment inévitable, en cas de nouvelle infraction, comprime des volontés toujours promptes à la révolte, soutienne des faiblesses toujours voisines de la chute.

Il n'est pas d'établissement où le maintien d'une règle inflexible soit plus nécessaire que dans une prison : c'est le champ clos où entrent en lutte la force morale et la force physique; si la force morale faiblit un moment, elle est vaincue. Les baïonnettes des sentinelles et le sabre des gardiens ne sont pas ce qui maintient l'ordre dans la prison; la terreur qu'ils inspirent est bien faible, lorsqu'elle n'est soutenue que par une direction incertaine. L'ordre est tout entier dans la règle, et la règle est tout entière dans sa sanction.

En Allemagne, on a pu le voir par le règlement que nous avons rapporté, le langage adressé aux prisonniers est paternel; on ne leur rappelle les condamnations prononcées contre eux que pour leur en faire connaître le but. Ce sont des *mesures*, comme on les appelle, que leur mauvaise conduite a rendues nécessaires, mais qui sont destinées à les corriger et à faire d'eux des membres utiles de la société. Les devoirs qu'on leur impose sont d'ailleurs faciles à remplir.

C'est la prière, ce sont les soins de propreté, c'est le travail, c'est le silence; non pas un silence continuel et rigoureux, mais celui qui est indispensable au maintien de l'ordre. On ne leur demande rien de plus. Mais, à côté de ces prescriptions si bienveillantes, se place la menace la plus sévère contre ceux qui seraient tentés de les enfreindre; on leur annonce que le châtiment sera prompt, qu'il sera irrémissible; et il est en effet l'un et l'autre.

On a vu la série des châtiments auxquels un directeur pouvait avoir recours : la réprimande, la séquestration, les chaînes, le jeûne, le cachot, le bâton.

La réprimande est publique ou adressée au détenu en particulier. La première a été longtemps accompagnée de signes extérieurs, tels que bonnets de punition, écriteau, etc. On a renoncé à ces accessoires, à cause de leur inefficacité.

La séquestration n'est que l'incarcération dans une prison particulière, avec travail. Elle n'est accompagnée de l'isolement qu'accidentellement; les délinquants condamnés à la même peine sont réunis.

Les chaînes, considérées comme peine disciplinaire, comportent différents degrés d'aggravation. Nous ne croyons pas nécessaire d'étaler tout l'arsenal d'une prison allemande; nous devons dire cependant que, indépendamment des fers employés dans nos prisons, on connaît en Allemagne,

1° Les fers croisés, qui, comprimant dans une même étreinte le bras et la jambe qui lui est opposée, ne permettent aucun mouvement au prisonnier qui les subit;

2° Les menottes alourdies par une barre de fer de deux pieds de longueur, à l'effet d'empêcher l'usage des deux mains;

3° La ceinture de fer serrée au-dessous des aisselles, et retenue à cette hauteur par une chaîne qui pose sur les épaules et va se rattacher à une barre de fer scellée par les deux bouts dans le mur, de telle sorte que le condamné peut à peine faire quelques pas autour de son grabat;

4° Le baillon. On nous a montré au Spielberg cet instrument d'une barbarie qui n'est plus de notre âge. C'est un cercle de fer, de la grandeur de la tête, auquel s'adapte une boule creuse, ayant la forme d'une poire et percée de petits trous. Cette boule, remplie de poivre, est introduite de force dans la bouche du patient, et le cercle de fer va se fixer derrière sa tête, de manière à ne pouvoir être arraché. S'il se tait, son châtiment consiste dans la gêne affreuse apportée à sa respiration; mais s'il vocifère, et c'est pour l'en empêcher que le baillon est surtout employé, la poussière dévorante qui obstrue à l'instant tous les conduits respiratoires, lui fait souffrir, en l'étouffant, un supplice atroce.

Nous n'avons pas besoin de dire que cet instrument de supplice, autrefois accompagnement ordinaire de l'emprisonnement du troisième degré, n'est plus, dans les prisons, qu'une menace contre l'obstination et la révolte, et que son emploi, excédant l'autorité du directeur, est extrêmement rare.

Les peines disciplinaires les plus usitées, dans les prisons allemandes, sont :

La réduction de nourriture;

L'incarcération dans un cachot obscur, et les châtiments corporels.

La réduction de nourriture est graduée de manière à punir le délinquant, sans porter atteinte à sa santé. Le premier jour, il ne reçoit que sa ration de pain; le second, on y

joint la soupe; le troisième, il a la nourriture ordinaire. Mais le quatrième, la période recommence. Cette peine est toujours accompagnée de la séquestration.

Le cachot obscur est une peine plus sévère. Le délinquant est seul dans une chambre étroite, dont tous les jours ont été soigneusement fermés. Tant que dure la peine, il ne reçoit d'autre nourriture que celle dont il vient d'être parlé. Dans plusieurs maisons, les cachots sont des salles basses et humides, au rez-de-chaussée. Au Spielberg, ce sont des casemates à trente pieds au-dessous de terre. Nulle part, ils ne sont chauffés l'hiver. Après le bâton, c'est le châtiment le plus redouté.

Excepté en Bade, où les règlements en interdisent l'usage (1), et à Kaiserslautern, où l'habileté du directeur sait s'en passer, la peine du bâton existe dans toutes les prisons allemandes. L'instrument employé à cet usage est une branche de houx de la grosseur du doigt. Le coupable est couché sur un banc, retenu avec des courroies, et frappé sur le dos nu par un surveillant, en présence du directeur ou de l'économe de la maison. Les femmes sont frappées de verges de la même manière, et par la même personne. L'emploi de cette peine n'est pas fréquent; mais il est réclamé, par tous les directeurs, comme une nécessité.

Les châtiments corporels, qui excitent chez nous de si vives répugnances, ne causent en Allemagne aucun étonnement. Ils sont en usage dans l'éducation et dans l'armée; on n'est pas surpris de les trouver dans les prisons. Le reproche, que nous leur adressons, d'abrutir les condamnés au lieu de les corriger, ce reproche est sans force vis-à-vis de gens dont les uns ont été élevés à ce régime, et dont les autres les déclarent indispensables au maintien de la discipline. Quant à savoir si, en effet, avec tant d'autres moyens de répression, ils ne pourraient pas être remplacés, même en Allemagne, c'est une question de mœurs que nous n'avons pas été mis à même de résoudre. Nous citerons cependant un fait. La suppression des châtiments corporels, dans les prisons du grand-duché de Bade, a été suivie de fréquentes révoltes, et a amené, comme conséquence, l'ordonnance de 1836, qui autorise les gardiens à faire usage de leurs armes contre les détenus. On ne peut pas ériger en règle générale ce qui est soumis, dans son appréciation, aux temps et aux mœurs; et juger un fait d'après la seule impression qu'il fait sur nous serait s'exposer à errer grièvement (2).

Le droit d'infliger les châtiments en Allemagne est restreint au directeur; il ne peut pas être délégué.

Le directeur lui-même ne peut en user que dans les limites qui lui ont été tracées; au delà, il est obligé d'en référer à la régence, qui prononce.

Cette intervention de la régence, dans l'emploi des châtiments, mérite d'être remarquée. Elle est pour les détenus une sauvegarde nécessaire. Plus l'autorité d'un directeur est grande, plus il importe de placer auprès d'elle une voie de recours qui l'empêche de devenir tyrannique. Embarrasser son action par des entraves serait la détruire; mais, tout en

(1) Nous avons trouvé cependant, à la porte de la surveillante, à Mannheim, un fouet qui ne paraissait pas avoir un autre usage.

(2) A Bruchsal on emploie aussi, comme moyen de punition, une chaise de discipline; c'est une grande chaise à bras, sur laquelle le délinquant est fixé par des courroies, de manière à ne pouvoir faire aucun mouvement. Il n'y est jamais laissé plus de huit heures.

la laissant libre et forte, on peut la soumettre à un contrôle supérieur, que l'éloignement ne rende pas illusoire, et l'Allemagne l'a fait avec succès.

Après avoir examiné les peines disciplinaires, usitées dans les prisons allemandes, nous avons à rechercher l'emploi que l'on y fait des récompenses.

Tous les publicistes qui ont écrit sur les prisons n'admettent pas l'utilité des récompenses accordées aux prisonniers. Ceux qui se sont prononcés contre leur emploi peuvent invoquer l'exemple de l'Allemagne; hors des maisons d'amélioration, les récompenses n'y sont pas connues. Il y a bien la marque de confiance dont nous avons parlé, celle qui consiste à investir d'une portion d'autorité le détenu qui se conduit le mieux. Mais cette désignation est considérée comme une nécessité pour le maintien de la discipline; ce n'est pas l'intérêt du détenu qui la dicte.

Nous avons désiré savoir si l'emploi des récompenses était systématiquement repoussé. Il ne l'est pas; seulement, on ne comprend pas comment on pourrait trouver à récompenser des individus qui subissent leur châtiment, et pour lesquels l'obéissance à la règle n'est pas seulement un devoir, mais une peine.

Les récompenses, dans les prisons allemandes, se concilieraient d'ailleurs difficilement avec la loi criminelle et la teneur ordinaire des condamnations. La loi détermine le régime auquel le condamné doit être soumis, et elle entre, à cet égard, dans de très-grands détails. Le jugement de condamnation ajoute à ces indications celle de la peine et de ses accessoires, tels que l'emploi des fers ou leur absence, le classement de l'individu, etc. Le directeur de la prison ne pourrait rien changer à de pareilles dispositions, sans dépasser la limite de ses droits. Mais le régime, la peine, et le classement mis à l'écart, les moyens de récompense qui restent sont en bien petit nombre.

Sur ce point, comme sur les autres, les exceptions ne manquent pas sans doute; mais elles sont rares. Celles dont nous avons été témoins ne nous ont point paru très-judicieuses. Elles portaient sur le régime alimentaire, auquel on ajoutait, à titre de récompense, dans des établissements où le régime ordinaire était suffisant pour la conservation de la santé des détenus. A violer la loi, il nous eût semblé possible de trouver, dans le classement, un moyen plus efficace pour relever le prisonnier à ses propres yeux.

Mais ce ne sont là que des exceptions.

En général, on paraît très-bien comprendre, en Allemagne, que toute diminution de la peine légale doit émaner d'une autorité plus élevée que celle du directeur d'une prison, de l'autorité du souverain.

L'abolition de la peine implique, pour le cas particulier où elle est prononcée, l'abolition de la loi en vertu de laquelle la peine a été infligée. Il est naturel dès lors que celui-là seul qui est l'auteur de la loi puisse en arrêter l'exécution. De là, dès l'origine, le droit de grâce dans la personne du prince en qui résidait la souveraineté.

La souveraineté n'étant pas limitée en Allemagne, le droit de grâce ne peut pas l'être. Mais il ne s'exerce guère que dans le cas de condamnation capitale; hors de là, les exemples en sont très-rares. Le prince craindrait de diminuer le respect dû aux décisions de la justice, en en paralysant fréquemment l'exécution. Il se considère comme le protecteur et le gardien de la législation; et pour qu'il fasse en quelque sorte une loi contre la loi, il lui faut un grand intérêt qui le domine. On a pu remarquer que, même dans les occasions les plus solennelles, les

grâces accordées ont toujours été en petit nombre. Elles ne figurent pas, dans les prévisions des détenus, parmi les moyens d'arriver au terme de leur peine, et demeurent complétement en dehors de l'action des directeurs.

Ce sévère respect de la loi dans celui qui a tout pouvoir pour la modifier, cette haute idée des lumières et de l'impartialité du juge qu'il suppose, et la fixité dans les jugements qui en est la suite, donnent à l'action pénale, en Allemagne, une force qui lui manque trop souvent ailleurs.

CHAPITRE IX.

DU TRAVAIL.

Il y a trente ans, on ne croyait pas encore, en Allemagne, à la possibilité de faire travailler les détenus dans l'intérieur des prisons. On les employait, à l'extérieur, à des travaux publics ou particuliers; et quand l'occasion manquait, on les abandonnait à eux-mêmes dans la corruption de leurs pensées et le désordre de leurs habitudes.

L'exemple de la Belgique, et plus tard celui de la France, montrèrent ce qu'il était possible de faire en ce genre. Des ateliers furent organisés dans quelques prisons de la Prusse et de la Bavière; le nombre s'en accrut peu à peu; au bout de quelques années, il y en eut dans les prisons des principaux États. Aujourd'hui, le travail intérieur est organisé, dans tous les établissements pour peines de l'Allemagne.

Comme cette organisation a été empruntée, et qu'elle l'a été principalement à la France, elle nous présentera peu de détails d'un véritable intérêt.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés.

Les travaux sont intérieurs ou extérieurs.

Les travaux extérieurs consistent à balayer les rues, à curer les égouts, à entretenir les chemins, et généralement à faire tout ce que l'État ou les particuliers peuvent exiger: l'État, en vertu d'un jugement qui l'autorise à disposer du travail des détenus; les particuliers, moyennant salaire. L'expérience faite à Singsing, à Brackwell-Island et à Baltimore, vient de se renouveler dans le grand duché de Bade; la nouvelle prison de Bruchsal a été construite par les détenus de la maison de force.

Dans toutes les villes allemandes qui ont de grandes prisons, on rencontre des bandes de prisonniers qui vont au travail ou qui en reviennent, sous la surveillance de leurs gardiens.

Dans quelques-unes, à Eberhac, par exemple, on les envoie travailler à la campagne.

Les femmes elles-mêmes vont laver au dehors pour la maison, ou pour d'autres établissements publics.

Les travaux extérieurs sont désirés par les détenus; ils leur sont accordés comme une récompense.

Ce système, très-favorable à la santé des détenus, et dont s'accommoderaient aussi les finances des établissements de répression, porte une atteinte grave à la discipline.

Il dénature le caractère de la peine, qui perd ainsi, pour les uns, toute sa sévérité, et s'aggrave, pour quelques autres, de la honte d'une exposition publique.

En faisant passer les détenus, pendant la plus grande partie de leurs journées, sous une direction qui n'est pas celle de la prison, il les rend plus indociles à supporter cette dernière.

Enfin il favorise les évasions, et nécessite ces règlements draconiens, qui autorisent le surveillant à faire feu sur le détenu qui s'évade (1).

Les travaux qui s'exécutent dans l'intérieur des prisons ne présentent pas ces inconvénients, mais ils sont bien moins fructueux pour les établissements.

Tout homme doué de force et de santé peut refendre du bois dans une cour ou porter les matériaux qui doivent servir à une construction; mais tout homme ne peut pas, s'il ne l'a appris, tisser une toile ou fabriquer un meuble.

Les métiers productifs exigent un apprentissage et des aptitudes qui ne se rencontrent pas toujours chez des détenus; quelques-uns ne peuvent être exercés qu'à l'aide de machines que le local ne comporte pas toujours; ceux qui sont à la portée de tous sont plus onéreux que profitables.

Les travaux les plus répandus dans les prisons allemandes sont la filature, le tissage de la toile et la fabrication du drap. En général, ils ne donnent pas des résultats financiers avantageux. Nous en exceptons cependant quelques prisons, où les efforts des directeurs étaient plus particulièrement tournés vers la production; le travail arrive à couvrir la partie la plus considérable de la dépense. A Kaiserslaustern, il l'a couverte presque entièrement en 1837. Dans les autres États les plus avancés, ce produit du travail ne dépasse guère la moitié de la dépense. Dans plusieurs, il est au-dessous du tiers; il n'atteint pas au quart, en Autriche.

Les conditions du travail varient suivant les États. Elles sont cependant partout réglées d'après ce principe que le détenu doit, autant que possible, indemniser l'établissement de la dépense qu'il lui occasionne (2). Mais, dans les uns, les prisonniers doivent travailler autant que leur force et leur aptitude le permettent, sauf à recevoir, à titre de rémunération, une quotité déterminée du salaire, s'ils travaillent avec assiduité, ou à être punis s'ils travaillent avec négligence. Les autres sont soumis à des tâches journalières sous les mêmes peines, et le travail qu'ils font en sus leur est rétribué d'après un tarif.

Cette portion de salaire est du tiers dans la Prusse-Rhénane et en Autriche, où le produit du travail excédant forme le pécule.

Le pécule a partout la même destination. Les établissements qui le mettent en réserve tout entier, pour le rendre au prisonnier au moment de la libération, sont en très-petit nombre; plus ordinairement, on en met une partie à la disposition des détenus, à titre de denier de poche.

Dans les prisons où, comme en Autriche, la nourriture, réduite au plus strict nécessaire, est calculée sur les besoins ordinaires d'un homme en prison, cette remise a pour résultat de faire vivre des malheureux à qui le régime de la maison ne pourrait autrement suffire.

Les travaux sont communément dirigés par des chefs d'ateliers, nommés par les régences.

(1) Un détenu a été tué a Manheim de cette manière, il y a peu de temps.
Le nombre des détenus qui s'évadent n'excède pas le vingtième de ceux qui sont employés aux travaux extérieurs.

(2) En Allemagne, ce principe est écrit dans chaque jugement de condamnation, et il emporte, pour le détenu qui n'est pas entièrement dénué de fortune, l'obligation de payer les frais de son entretien. Les frais sont fixés, dans le grand-duché de Bade, a 96 florins (198 fr. 16 cent.) pour les hommes, et a 85 florins (183 fr. 60 cent.) pour les femmes.

Il y a un chef d'atelier pour chaque nature de travail; la dépense qu'ils occasionnent est considérable. Plusieurs établissements s'en sont affranchis, en instituant un seul maître des travaux, et en laissant aux détenus eux-mêmes le soin de diriger les ateliers d'après ses indications. Le maître des travaux tient registre des matières premières qui lui sont délivrées, et il en répond; il en est de même des chefs d'ateliers.

Le travail se fait par régie. La direction achète les matières premières et vend les produits manufacturés. Dans un pays où l'industrie particulière n'a pas encore pris un grand essor, un pareil système ne présente pas les inconvénients qu'il aurait ailleurs; le placement des produits est facile, et il se fait à des conditions dont l'industrie libre ne saurait se plaindre. Je ne sache que la prison de Fribourg en Brisgau, où l'on ait eu à prendre des mesures pour faire taire les réclamations élevées par le commerce : on n'y prendra désormais des commandes que hors du grand-duché.

Les commandes simplifient beaucoup la régie. Quand ce sont des commerçants qui les donnent, ils fournissent les matières premières, et tout se réduit, pour le directeur, à arrêter et à supputer ensuite le prix des façons. Quand c'est une administration publique, la valeur des objets manufacturés est fixée à l'avance, d'après le prix des matières premières, et l'établissement ne court aucun risque. Le drap qui sert à l'habillement des troupes, le linge des hôpitaux et hospices, se préparent dans les prisons : en Bade, en Bavière et en Bohême, les objets d'ameublement qui leur sont destinés s'y confectionnent également; car il y a toutes sortes d'ateliers dans une grande prison.

Toutefois, les résultats financiers du système n'ont pas paru partout satisfaisants. A Vienne, l'entreprise des travaux de la grande prison a été adjugée, pour la première fois, au commencement de l'année 1838; elle l'a été pour douze ans.

Nous avons vu avec regret abandonner, à cette occasion, une règle qui nous paraissait éminemment morale. Dans toutes les prisons de l'Autriche, on avait surtout égard, dans la distribution du travail, à l'âge et à la position du détenu. Si ce détenu était jeune et sans profession, on lui donnait l'occupation qui devait lui offrir le plus de ressources après sa sortie. En donnant ce travail à celui à qui il était déjà familier, on aurait obtenu un produit plus abondant; mais on se croyait suffisamment récompensé par l'avantage de procurer des moyens d'existence à un malheureux qui n'en aurait peut-être jamais eu sans cela. Comme le nombre des travaux productifs est limité, il en résultait que les ouvriers les plus habiles étaient souvent employés à des occupations sans grande utilité pour l'établissement, telles que la filature, le triage des étoupes ou de la laine.

On comprend que la distribution, avec un entrepreneur, ne se fera pas d'après les mêmes règles. Quelles que soient les restrictions insérées dans son cahier des charges, l'entrepreneur est le maître des travaux. A toutes les réclamations qui auraient pour but l'avantage des prisonniers, il peut opposer son intérêt, et c'est son intérêt qui l'emporte toujours.

Nous avons retrouvé l'ancienne règle en Moravie et en Bohême, en Bohême surtout, où elle est employée avec un discernement plein d'humanité; mais l'exemple de la capitale de l'empire n'y portera-t-il pas, tôt ou tard, atteinte? Nous le craignons.

Nous ne terminerons pas ce chapitre, sans parler des cantines.

Nous en avons trouvé à peu près dans toutes les prisons de l'Allemagne. Elles y sont tenues

par l'entrepreneur des vivres, et, dans les prisons où le service alimentaire est en régie, par le surveillant en chef ou par le cuisinier.

Les objets qui peuvent y être vendus sont soigneusement déterminés, ainsi que les prix, dans des tarifs proposés par la direction et adoptés par la régence. Les boissons spiritueuses en sont exclues.

Dans quelques prisons, aucun achat ne peut avoir lieu sans la permission du directeur, et cette permission n'est accordée qu'à ceux qui se comportent bien.

Dans quelques autres, les règlements déterminent la somme que le détenu pourra y employer : elle est de 3 kreutzers par jour à Prague.

Dans le duché de Bade, où les cantines ont été supprimées, le détenu laborieux reçoit encore 8 kreutzers par mois, pour s'acheter du tabac.

Au contraire, il est d'autres prisons, en Wurtemberg et en Autriche, où toute la portion disponible du pécule est régulièrement employée à la cantine, et où la direction règle ses distributions journalières, non d'après les demandes des détenus, mais d'après le chiffre de son gain.

Les payements se font, ou par des inscriptions sur les livrets, ou au moyen d'une monnaie fictive qui n'a cours qu'à la cantine.

Cette monnaie consiste en un morceau de cuir ou de carton argenté, sur lequel on a frappé la valeur qu'il représente.

Les livrets demeurant en la possession des détenus, ils savent toujours quelle est la somme dont ils peuvent disposer.

Les cantines n'excitent pas de grandes plaintes en Allemagne. Les directeurs de prisons ne souffriraient pas qu'elles y devinssent une occasion de désordres; les plus éclairés les condamnent cependant.

Toutefois, leur abolition ne pourrait être prononcée avec fruit, dans plusieurs États, qu'autant que le régime alimentaire y serait changé.

CHAPITRE X.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Nous avons indiqué les différents services dont se compose l'administration d'une prison allemande; nous en avons fait connaître l'organisation et les détails principaux; nous en exposerons maintenant les résultats. Trois choses surtout importent à connaître : 1° l'influence du régime sur le moral des détenus, ou leur amendement; 2° son influence sur leur santé, ou l'état de la mortalité; 3° enfin, ses résultats financiers.

SECTION Ire.

RÉSULTATS FINANCIERS.

Les dépenses des prisons, en Allemagne, sont partout restreintes dans des limites assez étroites. Les traitements y sont peu élevés; la nourriture est donnée à l'entreprise, à de bas

prix; les objets d'habillement et le mobilier sont confectionnés dans les établissements même, et le travail, quoique peu lucratif, n'est pas stérile.

Les traitements des directeurs varient entre 800 et 1200 florins d'Autriche (2,000 à 3,000 francs); ceux des contrôleurs, de 500 à 800 (1,250 à 2,000 francs); tous les autres sont inférieurs. Les employés sont logés, chauffés, éclairés.

En Wurtemberg, le surveillant en chef reçoit 450 florins, et la surveillante en chef 400. Les surveillants sont divisés en trois classes. Ils reçoivent :

Ceux de la 1re, hommes.....	280 florins; — femmes.....	200 florins.
2e	250	175
3e	220	150

Ils sont logés, chauffés, éclairés, et la maison leur fournit l'uniforme.

En Autriche, le surveillant en chef n'a que 250 florins; les surveillants, 180, et la surveillante, 120 : mais indépendamment de l'entretien, qui est le même qu'en Wurtemberg, ils reçoivent 1 liv. 3/4 de pain par jour.

Les autres États ne présentent pas de très-grandes différences sur ce point.

La nourriture, donnée à l'entreprise ou préparée par les soins de l'administration, n'excède pas 9 kreutzer par jour (27 centimes).

Elle revient, à Ludwisbourg, à 3 kreutzer 1/3 (10 centimes) par détenu de la première catégorie, et à 3 kreutzer 1/4 par détenu de la seconde (pain non compris).

A Linz, elle avait été payée jusqu'ici 12 kreutzer, valeur de Vienne (20 centimes 52), pain non compris; elle a été réduite, dans le contrat qui vient d'être passé pour neuf ans, à 7 kreutzer 3/8 (12 centimes 60). Le prix du pain est réglé par les mercuriales. Il est ordinairement de 1 kreutzer 3/4 d'Autriche (7 centimes 60) la livre.

Le reste des fournitures étant ou confectionné dans les établissements ou envoyé par l'administration supérieure, les mêmes indications manquent pour eux.

Les revenus des prisons allemandes se composent de plusieurs branches.

Il est des prisons qui sont propriétaires, et le produit de leurs terres figure en recettes dans leur budget.

D'autres ont un fond de réserve, successivement accru par les économies des directeurs, et qui porte intérêt au profit de l'établissement. A Branweiler, sous l'habile direction de M. Ristelhueber, les économies de vingt années ont formé un fonds de 60,035 florins 17 kreutzer (129,075 fr. 35 cent.).

En troisième lieu viennent les indemnités que les détenus non indigents sont forcés de payer à la maison pour leur entretien. En Allemagne, le prévenu déclaré coupable est condamné aux frais de la prison comme à ceux de la procédure. Cette condamnation équivaut, pour le plus grand nombre, à la confiscation des biens, et entraîne la ruine des familles, sans procurer un grand profit à l'État. En Wurtemberg, le prix de la pension varie entre 10 et 40 florins (21 fr. 60 cent., 86 fr. 40 cent.). Il est plus élevé dans les autres États (en Bade, 96 florins [198 fr. 16 cent.] pour les hommes; 85 florins [183 fr. 60 cent.] pour les femmes); mais il est partout diminué en raison du travail du détenu dans la prison. On peut se faire une idée du degré d'importance de ce revenu par les résultats suivants.

En Bade, la population des prisons était,

A Mannheim, de	159 prisonniers.
A Fribourg, de	212
A Bruchsal, de	207
TOTAL	578

Le produit des pensions a été,

A Mannheim, de	350 florins,	ou 2 florins	14 kreutzer par individu.
A Bruchsal, de	1090	5	19
A Fribourg, de	480	2	19

TOTAL ... 1920 (4,147f 50c); moyenne, 3 fl. 23 kr. (7f12c) par individu.

Le produit du travail diffère suivant la nature des occupations.

Les travaux les plus productifs sont les travaux extérieurs, exécutés pour le compte des particuliers.

Les métiers de tailleur, de menuisier, de cordonnier, viennent ensuite.

Ceux de tisserand sont en troisième ligne.

Dans la foule des autres occupations exercées dans les prisons, les moins fructueuses sont la filature, le triage de la laine, du coton, des étoupes. Dans les établissements où elles sont le plus répandues, comme à Linz, le produit du travail égale à peine le deuxième de la dépense totale.

L'excédant des dépenses sur les recettes est couvert par les caisses provinciales ou par le trésor public.

Dans la Bavière-Rhénane, à Kaiserslautern, la journée de détention a coûté, en 1837, 14 kreutzer 6c/1 0 (53c8), savoir :

Frais d'administration et de bureau	2kr5/10	
Nourriture	9 5/10	
Éclairage et chauffage	1 //	
Frais de maladies	// 2/10	
Entretien des vêtements, blanchissage et literie	// 7/10	
Entretien des outils, propreté, sûreté	// 1/10	
Frais de garde militaire	// 6/10	
Culte et instruction	//	// 7/100
TOTAL	14	67/100
Le produit de la journée de travail a été, dans la même année, de	8	90/100
Le coût effectif de la journée d'entretien se trouve ainsi réduit à	5	77/100

(0f 17c).

A Vienne, pendant toute la durée de la régie des travaux, le produit journalier du travail

n'a été que de 4 kreutzer 7/10 20 centimes 96 centièmes), tandis que la journée d'entretien s'est élevée à 21 7/10 kreutzer d'Autriche (93 centimes 96 centièmes).

Voici le détail de la dépense :

Frais d'administration	2kr9/10
—— de bureau	// 5/10
—— de garde et de surveillance	5 2/10
Nourriture	5 8/10
Chauffage	1 2/10
Éclairage	// 8/10
Habillement	1 4/10
Couchage	1 //
Effets de linge	// 6/10
Matériel	// 9/10
Service de propreté	// 6/10
Frais de maladies	// 8/10
TOTAL	21 7/10

En résultat, la journée d'entretien à Vienne a coûté 17 kreutzer (73 centimes).

A Prague, 16 kreutzer 4/10 69 centimes).

A Ludwisbourg, la journée d'entretien, travail prélevé, a été, en 1837, de 10 kreutzer 8/10 (de compte) [32 centimes 4 centièmes]. Le travail était de 4 kreutzer 7/10 (14 centimes 1 centième).

A Bruchsal, elle a été, dans la même année, de 9 kreutzer 3/4 (29 centimes 26 centièmes).

A Francfort, de 11 kreutzer 1/2 (34 centimes 50 centièmes).

Les résultats les plus avantageux paraissent avoir été obtenus dans la prison d'Eberbach. Dans cette maison, les frais ne se sont élevés qu'à 13 kreutzer 1/8 par journée de détenu, et le produit moyen du travail a été de 9 kreutzer; ce qui réduit la dépense effective à 4 kreutzer 1/8 (20 centimes 12c).

Les travaux agricoles auxquels se livre presque exclusivement la population prisonnière d'Eberbach explique cette différence.

Le peu de produit des ateliers en Autriche paraît, au contraire, devoir être attribué à deux causes principales : le mauvais choix des occupations, et la mauvaise alimentation des détenus; car les détenus, loin d'y travailler moins qu'ailleurs, travaillent davantage, comme il est facile de s'en convaincre par l'élévation des pécules.

A Bruchsal, le pécule de chaque détenu est, terme moyen, de 3 florins 24 kreutzer par an (5 francs 04 centimes);

Il a été, dans toutes les prisons du Wurtemberg, en 1836, de 3 florins 10 kreutzer (6 francs 78 centimes);

A Vienne, il s'est élevé à 7 florins 8 kreutzer (18 francs 46 centimes);

Et à Prague, à 8 florins 11 kreutzer (21 francs 20 centimes).

Soit que la diminution de la nourriture, en donnant plus d'importance au pécule, ait amené ce résultat, soit que l'administration ait été plus habile ou plus sévère, il est certain que le travail, tout peu productif qu'il est pour les établissements, est poussé à ses dernières limites dans quelques prisons de l'empire d'Autriche. C'est ce qui résulte de la différence énorme qui existe dans le chiffre des pécules, pendant les neuf dernières années.

Voici ceux qui nous ont été fournis par l'administration de la prison provinciale (*straf-haus*) de Prague.

ANNÉES.	PÉCULE PAR TÊTE.
1828	$1^{fl}\ 01^{kr}$
1829	2 40
1830	7 37
1831	5 33
1832	9 30
1833	9 57
1834	8 47
1835	6 50
1836	8 11

Les tâches ni le tarif des travaux n'ayant été changés dans l'intervalle, il demeure prouvé par ces chiffres que les détenus, leur tâche finie, travaillent huit fois plus maintenant qu'ils ne faisaient en 1828.

Somme toute, malgré des différences assez grandes, les prisons allemandes, considérées sous le rapport financier, peuvent paraître satisfaisantes. Les résultats obtenus par quelques établissements sont comparables à ceux dont s'applaudissent, avec le plus de raison, les meilleures prisons de l'occident.

SECTION II.

MORTALITÉ.

Les chiffres qui constatent l'état de la mortalité, dans les prisons, ont une grande importance : c'est par eux qu'il est possible de juger le fond même de la partie matérielle de ce service, à travers ses apparences contraires ou favorables; mais ces chiffres sont difficiles à réunir, et plus difficiles encore à apprécier. Comme ils sont le résultat de tout un ensemble, on ne peut dire souvent à quelle partie il convient de les attribuer, de préférence; ils n'ont d'ailleurs qu'une valeur relative, déterminée par les rapports qui expriment la mortalité de la population libre. Pour bien connaître la mortalité d'un établissement, il ne suffirait donc pas d'en prendre le chiffre moyen, calculé sur une période plus ou moins longue; il faudrait y joindre le chiffre correspondant, qui l'explique; quant aux causes véritables de cette mortalité, un examen prolongé seul peut les faire connaître.

Les données que nous avons réunies sont loin de présenter une information complète : nous avons pris çà et là, dans un champ inexploré, ce qui nous semblait devoir concourir au but de nos recherches; le temps et les moyens d'investigation nous ont manqué pour faire davantage.

La mortalité, considérée dans l'ensemble de la population libre, n'est pas plus grande en Allemagne qu'elle ne l'est en France; tout porte à croire qu'elle l'est moins. M. Moreau de Jonnès, dans la notice qu'il a publiée sur la mortalité dans les différentes contrées de l'Europe, fixe à 1 décès sur 45 habitants la mortalité moyenne annuelle de l'Allemagne, de 1825 à 1828; et, d'après les annuaires du bureau des longitudes, la mortalité en France aurait été annuellement, de 1817 à 1831, de 1 sur 397.

Il n'en est pas de même dans les grands centres de population de l'Allemagne et de la France comparées; la mortalité paraît être plus grande dans les capitales allemandes que dans nos principales villes. Ainsi, la mortalité serait :

	D'APRÈS CZOERNING.	D'APRÈS BISSET HAWKINS.
A Lyon, de	1 sur 32,3.	1 sur 32,0.
A Paris, de	1 — 30,6.	1 — 32,5.
A Bordeaux, de	1 — 29,0.	

La mortalité, d'après les mêmes statisticiens, est au contraire :

A Dresde, de	1 sur 27,7.	1 sur 24,4.
A Prague, de	1 — 24,5.	1 — 22,5.
A Vienne, de	1 — 22,5.	

Nous avons vérifié sur les lieux, et d'après les documents les plus récents, la véracité de ces derniers chiffres, auxquels nous avons pu ajouter les suivants :

A Mannheim, la mortalité paraît se maintenir entre 1 sur 20 et 1 sur 24.

A Munich, elle a été, en 1833, d'après le docteur Kopp, de 1 sur 27, et en 1836, d'après les publications officielles, de 1 sur 29.

A Prague, d'après le docteur Stelzig, la mortalité se divise ainsi, suivant les âges :

Dans le premier âge	423 sur 1,000.
Dans la jeunesse	200 *idem.*
Dans le reste de la vie	397 *idem.*

A Munich, d'après Kopp, sur 190 décès, on en compte :

De la naissance à 20 ans	21,50 hommes	20,19 femmes
De 20 à 60 ans	18,36	13,50
De 60 à 100	7,90	11,25

Les prisons doivent être comparées, sous le rapport qui nous occupe, aux plus grands centres de populations; elles en ont toutes les fâcheuses conditions.

Parmi celles que nous avons visitées, bien peu présentent une mortalité moins élevée que la mortalité ordinaire.

Voici l'ensemble des données que nous avons pu recueillir.

PRISONS.	ANNÉES.	POPULATION.	Pour un décès, prisonniers.
Eberbach (Nassau)	1837	260	52
Cologne (forteresse), Prusse	Terme moyen indiqué	186	48
Kaiserslautern (Bavière)	1830 à 1837	373	25
Spielberg (Moravie)	Terme moyen	315	24
Bruchsal (Bade)	1837	287	23
Vienne (Autriche)	1828 à 1837	441	16
Ludwisbourg (Wurtemberg)	1837	770	15
Fribourg (Bade)	1836	159	14,4
Mannheim (Bade)	1836	191	13,2
Linz (Autriche)	1837	166	10
Prague (Bohême)	1837	675	8
Munich (Bavière) [quartier des correctionnels]	1837	168	7
Brünn (Moravie)	1837	370	6
Munich [quartier des criminels]	1837	220	5

Le rapport le plus favorable a été trouvé dans la prison d'Eberbach, si heureusement située au milieu des forêts du duché de Nassau : nous l'avons attribué à la position de l'établissement, à la convenance du bâtiment, à la règle intérieure, et, par-dessus tout, à l'influence des travaux agricoles sur la santé des détenus. C'est pourtant dans cette prison que 28 prisonniers, condamnés à long terme, sont renfermés dans des cellules solitaires dont ils ne sortent qu'une fois par semaine, le dimanche, pour assister à la messe.

C'est à l'influence des travaux extérieurs qu'il faut attribuer aussi le peu de décès qu'on remarque dans la forteresse de Cologne.

L'excellente administration de Kaiserslautern a seule abaissé le chiffre de la mortalité dans cette prison, chiffre qui était de 1 sur 10 en 1828, et qui se trouve réduit à 1 sur 25.

Il est remarquable que ce soit le Spielberg qui figure en quatrième ligne dans notre liste; cette prison vaut mieux que sa réputation. La position qu'elle occupe doit être bien favorable à la santé, puisque, dans la maison provinciale de détention, qui est située à l'est et au bas de la ville de Brünn, la mortalité a été, en 1836, de 1 sur 6, tandis qu'elle n'a été que de 1 sur 24 parmi la population du Spielberg, située à l'ouest de la même ville, mais sur la hauteur.

La prison de Bruchsal, qui présente le rapport de 1 sur 23, se distingue, entre toutes celles du grand-duché de Bade, par les soins qui président à son administration.

L'agglomération des prisonniers contribue certainement à l'élévation du rapport de la mortalité à Ludwisbourg.

A Mannheim, l'insalubrité de la ville l'explique suffisamment.

Dans les prisons autrichiennes, l'insuffisance de la nourriture et la nature des travaux sont les causes principales de la mortalité affligeante qu'on y remarque.

A Munich, c'est la dureté du régime, jointe à la nature des travaux, à leur durée, et à la mauvaise situation du bâtiment sur le bord d'une rivière. Les cachots destinés aux grands criminels n'ont que 11 pieds de profondeur sur 10 de largeur et 12 de hauteur; les métiers en occupent une partie et les prisonniers y sont au nombre de quatre. Nous les avons vus ne pouvant faire aucun mouvement sans s'embarrasser l'un l'autre. Ils sont tous dans un état de dépérissement qui fait pitié. Les salles des autres détenus, sans être aussi malsaines, sont également encombrées. Le chanvre et la laine, que l'on y travaille presque exclusivement, répandent, dans les ateliers, une poussière très-funeste à la santé des travailleurs. Enfin, il n'est accordé, dans le jour, aucun moment de repos aux condamnés, si ce n'est pendant les repas. Ce qui prouve que la règle est trop rigoureuse, c'est que les femmes, qui en général s'accommodent mieux de la prison que les hommes, sont les premières à y succomber. Voici la différence présentée par les chiffres de 1837.

Criminels : Hommes, 1 décès sur 5,54.
Femmes, 1 ——— 4,62.

Correctionnels : Hommes, 1 ——— 8,85.
Femmes, 1 ——— 5,4.

Nous n'attribuons pas à tous les chiffres dont nous nous sommes servi, le même caractère de certitude; la plupart n'ont été calculés que sur une seule année, ce qui n'est pas suffisant pour garantir contre les chances d'erreur. Plusieurs nous ont été simplement indiqués par les directeurs, sans que nous ayons pu les vérifier sur leurs registres. Cependant, si l'on considère, d'un côté, que ces chiffres sont très-élevés, et que les directeurs n'avaient pas intérêt à exagérer dans un pareil sens, et, d'un autre côté, que l'année à laquelle nous avons emprunté presque toutes nos indications n'a été marquée par aucune épidémie ou maladie contagieuse, on verra qu'il n'existe aucun motif de les rejeter, et qu'à défaut d'une exactitude rigoureuse ils présentent au moins cette vérité relative qui suffit à nos appréciations.

Les faits que nous venons d'exposer portent avec eux leur conclusion. Il y a, en Allemagne, des prisons dans lesquelles les détenus reçoivent les soins auxquels ils ont droit; il en est d'autres, en moins grand nombre heureusement, qui tuent au lieu de corriger.

SECTION III.

RÉCIDIVES.

Le rapport des récidives au nombre total des condamnations serait, d'après nos informations :

En Prusse (Aix-la-Chapelle, Cologne, Brauweiler), de		1 sur	5.
En Nassau (Eberbach)		1	6.
A Francfort		1	2,3.
En Bade (Comptes de la justice criminelle)		1	4,8.
En Wurtemberg (1836)		1	1,2.
En Bavière (Munich)	Criminels	1	27.
	Correctionnels	1	10.
En Autriche	Linz	1	5,5.
	Brünn	1	5.
	Prague 1834	1	4,2.
	Prague 1835	1	3,7.
	Prague 1836	1	3,3.

Mais tous ces chiffres n'expriment pas des quantités d'égale valeur. En Prusse, il n'est tenu compte de la récidive qu'autant que les deux condamnations ont été prononcées pour vol, faux ou fraude. Dans presque tous les autres États de l'Allemagne, au contraire, est réputée récidive toute faute punissable qui suit une première condamnation. De là l'impossibilité de comparer les rapports que nous venons d'indiquer, soit entre eux, soit avec ceux qui expriment l'état de la récidive légale dans les autres États.

Toutefois, en donnant à ces rapports leur valeur approximative, on voit que les récidives en Allemagne, sans être encore aussi nombreuses qu'en France, ont déjà atteint une proportion très-élevée.

Les directeurs des prisons signalent une progression ascendante dans le nombre de celles qui se découvrent chaque année, en accusant la faiblesse de leurs moyens de prévention contre le vice.

De leur côté, les gouvernements se plaignent de l'impuissance des lois pénales.

Et dans le même temps le nombre des condamnations augmente.

On a vu l'Autriche, dans ces dernières années, retrancher au prisonnier une partie de son pain, parce qu'elle ne trouvait pas le régime de ses prisons suffisamment intimidant.

Le nombre des condamnés n'a pas diminué depuis.

Sur 106 récidivistes entrés dans la prison de Linz depuis le 1er janvier 1837, 19 étaient condamnés pour la troisième fois, 18 pour la quatrième, 3 pour la cinquième, 2 pour la sixième, 1 pour la septième.

Presque toutes les récidives ont lieu pour vol. Voici la proportion pour Munich, dans l'année 1837 :

Nombre total des récidives : 58.

Dans ce nombre, ont été condamnés pour :

	Hommes.	Femmes.
Vols	34	13
Brigandage	1	//
Blessures	2	//
Vol de troupeaux	2	//
Escroquerie	3	1
Fausse monnaie	1	//
Rupture de ban	1	//
	44	14
	58	

La plupart de ces condamnations ont été prononcées pour *délits* simples; les *crimes* n'y figurent que pour moins d'un septième. Il en est de même en Bade, en Wurtemberg et en Autriche.

Nous terminons ici l'étude que nous avons dû faire du régime suivi dans les prisons pénales proprement dites de l'Allemagne. Nous avons donné les faits pour base à notre examen; les faits nous conduisent à cette conclusion : que le système allemand, moral en lui-même, est inefficace pour l'amendement dans les résultats. Il est inefficace, parce que les moyens employés, suffisants contre chaque criminel pris individuellement, ne le sont plus contre la masse des détenus. La surveillance ne les atteint pas, ou, si elle les atteint, elle ne les réprime pas; elle ne les prévient pas surtout. La corruption, moins affreuse que dans d'autres pays, se propage cependant de manière à inspirer des craintes à ceux qui sont le mieux placés pour en observer les progrès. Les hommes d'état, les économistes, les directeurs des prisons, demandent unanimement un système plus complet. Nous n'avons ni à exposer ni à discuter les moyens qu'ils proposent; mais cette condamnation de ce qui est, prononcée par ceux qui en sont constitués les défenseurs, est un fait remarquable : nous le signalons en finissant.

IIIe PARTIE.

DES PRISONS SPÉCIALES.

L'Allemagne ne possède pas d'autres prisons spéciales que les maisons d'amélioration et les refuges.

CHAPITRE Ier.

DES MAISONS D'AMÉLIORATION.

Les prisons les plus remarquables, entre toutes celles que nous avons visitées, les plus curieuses au moins, sous le rapport des soins donnés à l'amendement des détenus, ce sont les maisons d'amélioration.

Nous avons déterminé ailleurs leur caractère propre.

Elles sont à la fois prisons administratives et prisons judiciaires.

Les baillis,
Les tribunaux de cercle,
Les cours supérieures,
Les magistrats des villes,
Les seigneurs hauts-justiciers,
Et les régences,

peuvent également y envoyer des prisonniers.

Dans le cas de l'article 5, titre XX, IIe partie, du Code général prussien, comme dans celui de l'article 455 du Code pénal autrichien, c'est la régence qui demeure chargée de maintenir en prison l'individu déclaré suspect.

Elle y envoie aussi les mendiants, les vagabonds et les femmes de mauvaise vie.

Les enfants délaissés et les jeunes délinquants y sont renfermés, les premiers par ordre des régences, les seconds par sentence des tribunaux, dans les pays qui n'ont pas de refuges ou prisons spéciales pour eux.

Les filles publiques, les vagabonds et les mendiants, peuvent, en cas d'arrestation par la police et d'envoi immédiat dans la maison d'amélioration, réclamer une instruction judiciaire; ils peuvent également appeler, dans les vingt-quatre heures, de la notification de la sentence qui les condamne.

Toute ordonnance portant envoi dans une maison d'amélioration doit contenir la mention que l'envoyé gardera prison, même après l'expiration de sa peine, si l'amendement ne s'ensuit pas.

C'est cette durée indéterminée de la détention qui distingue la maison d'amélioration de la

prison ordinaire. Elles diffèrent encore dans leur but; l'une a pour mission spéciale de punir, l'autre doit surtout corriger.

Il y a des maisons d'amélioration dans toutes les parties de l'Allemagne.

L'administration est celle d'une prison : même personnel administratif, même personnel de surveillance, même régime de sûreté.

Les services intérieurs ne présentent d'autres changements que la nourriture.

Le travail, sauf en ce qui concerne le pécule, est organisé d'après les règles que nous avons fait connaître.

Mais les différences sont très-sensibles dans le régime disciplinaire.

Les détenus sont divisés en trois classes.

Dans quelques établissements, le prisonnier entrant est placé dans la seconde, qui devient ainsi la classe d'épreuve. Sa bonne ou sa mauvaise conduite détermine son envoi dans l'une des deux autres.

Ailleurs, la classe d'épreuve est la troisième, et le prisonnier doit les parcourir toutes avant de pouvoir obtenir sa libération.

Cette classification n'est pas purement nominale, comme dans les prisons pour peines.

Chaque classe emporte avec elle, soit une aggravation de régime, soit une prérogative.

La nourriture de la troisième classe est réduite au plus strict nécessaire, et ne diffère en rien de celle de la prison.

Celle de la seconde est plus abondante. Dans les pays où les criminels n'ont droit qu'à une seule distribution d'aliments chauds par jour, les détenus de la seconde classe, dans les maisons d'amélioration, en reçoivent deux.

Dans la troisième, la distribution se fait le matin et le soir, comme à midi.

Les détenus des deux premières classes peuvent seuls prétendre à une rémunération pour leur excédant de travail. Les autres sont soumis à un travail non interrompu, sans autre espoir que celui de passer à l'une des classes rémunérées.

Les pères et mères de salle, dans les maisons qui les emploient, sont pris dans la première classe exclusivement.

Mais un bien plus grand privilége est attaché à cette classe : c'est à ses membres seuls que la libération peut être accordée.

Dans chaque maison d'amélioration, il existe un comité moral, composé du directeur, de l'aumônier et du médecin.

Ce comité s'assemble tous les mois.

Il entend le rapport qui lui est fait par le surveillant en chef ou la surveillante, par le maître des travaux et par l'instituteur, sur la conduite de chaque détenu. Extrait de chacun de ces rapports est porté au registre moral, et chaque membre du comité y joint ses observations personnelles.

Le résultat de cet examen est la punition des uns et la récompense des autres.

Les punitions et les récompenses sont annoncées, en présence de toute la population de la maison rassemblée.

A celui dont les penchants sont vicieux et la conduite irrégulière, l'admonestation publique; et, si la contravention est grave, le jeûne, le cachot, le bâton.

A celui qui s'efforce de revenir au bien, de publics encouragements, et, si ses efforts sont accompagnés de succès, l'inscription de son nom sur un tableau d'honneur; que, si l'amélioration est évidente, la conduite persévéramment bonne, et le moyen de vivre honnêtement au dehors assuré, le comité propose et la régence prononce la libération.

L'amendement étant le but unique de l'établissement, tout doit s'y empreindre d'un caractère de moralité plus marqué que dans les prisons ordinaires.

L'enseignement religieux y est plus développé; dans quelques maisons, telles que celle de Prague, les détenus assistent à la messe tous les matins; dans toutes, les instructions de l'aumônier ont lieu plusieurs fois par semaine.

Les heures d'école sont aussi plus rapprochées. A Brauweiler, les enfants partagent leurs journées entre l'enseignement religieux ou scolaire et l'apprentissage d'une profession.

Les instituteurs y semblent plus pénétrés du véritable but de l'instruction, qui est de former à la fois l'esprit et le cœur. A Linz, on donne, à tous les détenus qui savent écrire, des pensées morales à développer: ces pensées sont prises dans leur situation; elles roulent sur les avantages de la bonne conduite, sur l'honneur, sur le devoir. Il n'est pas une des compositions qui nous ont été montrées qui ne prouvent que le sens moral ne s'éteint pas dans l'homme, et que, même dans l'homme pervers, il suffit d'un souffle pour le ranimer.

Le travail a un double objet: procurer à l'établissement, autant qu'il est possible, une juste indemnité; donner dans tous les cas au détenu, pour le temps qui suivra sa libération, une profession qui le fasse vivre. Ce dernier objet n'est qu'accessoire dans les prisons pour peines, il est ici le principal; aucun détenu ne sort de la maison, qui ne possède dans son industrie des moyens d'existence.

Il n'est pas jusqu'aux récréations qui n'aient un but moral, dans quelques-uns de ces établissements.

A Brauweiler, le directeur, M. Ristelheuber, a organisé en bataillon toute la population de jeunes garçons, au nombre de plus de cent; il leur a donné un commandant, un uniforme, des bois de lance et une musique militaire; le commandant est un surveillant de la maison, et les musiciens ont été choisis parmi les jeunes détenus. Tous les jours, pendant la récréation qui suit le dîner, la jeune troupe répète ses exercices. Le dimanche, le directeur assiste à la parade; et si quelque visiteur de marque honore la maison de sa présence, il est invité à assister à une revue. Le bataillon a d'ailleurs institué, dans son sein, un conseil de guerre qui connaît de toutes les infractions à la discipline, et prononce, contre les coupables, sauf la révision du directeur, les peines portées dans les règlements. Il règne dans tous ces jeux autant de sérieux que d'ordre.

Nous avons entendu blâmer ces essais d'un zèle éclairé, comme capables d'inspirer à des jeunes gens, dont les premières habitudes ont été vicieuses, une hardiesse qu'ils pourront tourner plus tard contre la société; on va jusqu'à voir, dans cette association, formée sous l'œil et sous les inspirations de l'autorité, le principe d'associations plus redoutables.

Ce jugement nous paraît trop sévère.

Les fautes dans lesquelles tombent de malheureux enfants sont plutôt dues à leur position qu'à une corruption précoce : il faut les éclairer, leur inspirer l'idée du devoir, leur apprendre à y conformer leur conduite; cela fait, il reste encore à les relever à leurs propres yeux, à leur faire oublier leur abjection, à leur donner enfin cette confiance, sans laquelle la rechute est si

prompte. La régularité militaire à laquelle nous avons vu former les jeunes détenus à Brauweiler nous a paru de nature à contribuer à ce dernier but, et nous y avons applaudi sans réserve.

Les maisons d'amélioration sont en général bien tenues.

Elles ne présentent pas l'aspect sévère d'une prison : non qu'il y ait de grandes différences dans la disposition des bâtiments; mais la contrainte y est moins grande, les fers n'y sont pas connus, et les directeurs ne croient pas nécessaire de s'armer incessamment d'une inflexible rigueur.

La mortalité y est moins élevée, en général, que dans les prisons pour peines.

Il règne, parmi les détenus, une grande émulation pour le bien; l'amour de la liberté est un puissant aiguillon pour eux; tous leurs efforts tendent à obtenir la confiance du directeur, parce qu'ils se tiennent assurés d'arriver ainsi à leur libération.

Nous sommes arrivés à Brauweiler au moment où, le rapport fini, chaque détenu qui avait des réclamations à faire était admis à les présenter; M. le directeur a bien voulu continuer à les recevoir en notre présence.

Toutes avaient pour objet la liberté.

Les demandes les plus persistantes étaient adressées par les détenus les plus âgés, par les femmes surtout. Une bonne vieille, presque aveugle, que la police avait ramassée sur le pavé, sans asile et sans pain, réclamait son élargissement, assurant qu'avec les habitudes de travail qu'elle avait prises (elle filait, et ne gagnait pas deux sous par jour), elle se suffirait désormais à elle-même; le directeur remit à statuer sur sa demande, jusqu'à l'époque où elle pourrait gagner un prix de journée convenable.

Une autre indiquait une personne de sa famille qui, croyait-elle, consentirait à la recevoir : on promit de s'en informer.

Une jeune fille d'une vingtaine d'années, et assez mal notée jusque-là, vint ensuite; elle apportait au directeur 7 gros (0^f 86^c) pris sur son pécule, et priait, les larmes aux yeux, qu'on les fît parvenir au maître à qui elle les avait volés.

Ces témoignages de repentir sont communs, d'après le témoignage de M. le directeur.

Quand l'amendement est opéré, et que l'époque de la libération approche, le directeur s'enquiert, auprès du bourguemestre du domicile du détenu, s'il y a, dans sa commune, un chef d'atelier ou un agriculteur qui veuille recevoir le libéré à son service. Le bourguemestre cherche et trouve, parce que la commune est obligée de nourrir ses pauvres, et que le libéré tomberait à sa charge, s'il était sans travail.

Alors la régence prononce la libération; le directeur en donne avis au bourguemestre, et lui transmet les *actes* du libéré, avec son pécule.

Le libéré voyage avec une feuille de route de la direction; si son pécule est insuffisant, il reçoit une indemnité de route (5 gros par 3 milles). En Bade, il doit se présenter d'abord devant le bailli, qui, de concert avec le bourguemestre, lui nomme un curateur chargé de l'assister, de le conseiller, de le défendre.

Dans la Prusse rhénane, la libération n'est d'abord que provisoire : on permet au détenu qui se conduit bien de faire l'essai de sa liberté; s'il ne trouve pas à s'occuper, il revient, et la maison le reçoit de nouveau; si sa conduite inspire des craintes, il est repris et réintégré, sans

qu'il soit besoin d'une nouvelle sentence; si au contraire il est entré dans un atelier et qu'il ait pris des habitudes régulières, le chef de l'établissement en donne avis à la direction, à l'expiration du temps fixé pour l'épreuve, et la libération définitive est prononcée.

Grâce à ces précautions, le nombre des récidives a beaucoup diminué, parmi les individus sortis des maisons d'amélioration. Les informations prises auprès des bourguemestres ont établi que, sur 534 détenus qui sont sortis de la maison de Brauweiler, de 1829 à 1837, 78 se sont très-bien comportés, 381 ont répondu d'une manière satisfaisante à l'attente du directeur, 35 ont donné de l'inquiétude, 37 se sont mal conduits, et 3 se sont dérobés à toute surveillance; en mettant ces derniers dans la même catégorie que les précédents, ce serait une récidive sur 13 libérations : ce rapport est peu élevé.

Voici la division par sexes de la population qui l'a fourni.

SE SONT COMPORTÉS APRÈS LEUR LIBÉRATION,									
TRÈS-BIEN.		BIEN.		MÉDIOCREMENT.		MAL.		SONT DISPARUS.	
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
63	15	303	78	31	4	30	7	2	1

Les résultats ne sont pas différents dans les autres établissements du même genre, à Eberbach, à Linz, à Prague.

Les maisons d'amélioration sont à la charge des régences, qui contribuent à leur entretien dans la proportion du nombre d'invidus qu'elles y envoient. Les seigneurs haut-justiciers sont responsables, envers l'établissement, des frais occasionnés par les hommes de leur domaine; les villes payent de leur côté pour certaines classes de personnes leur appartenant, telles que vagabonds, enfants délaissés, etc.

Telle est l'institution qui nous a paru mériter une mention à part.

Considérée dans son régime intérieur, elle présente le même vice que les prisons proprement dites, par l'agglomération des individus; elle leur est supérieure dans tout ce qui tient au régime moral.

Considérée dans son principe, elle garantit mal la liberté individuelle, mais elle protége efficacement la société. L'Allemagne souffre peu de la présence des condamnés libérés; tandis que les grands États de l'occident semblent livrés au contraire à leurs entreprises. A part la différence des moralités, il y aurait peut-être à rechercher si l'état des institutions n'est pas pour quelque chose dans ce résultat. L'Allemagne ne se défend pas seulement par ses prisons; elle a ses maisons de travail, ses ateliers de charité, ses communes, qui sont autant de bureaux de secours pour les malheureux sans ressources. La France n'a d'autre garantie contre le criminel sorti de prison qu'une surveillance illusoire, qui n'emporte ni secours ni répression; c'est une lacune à

combler dans notre législation. Les maisons d'amélioration, modifiées d'après les règles générales de notre droit public, en offrent le moyen; elles remplaceraient utilement, selon nous, la peine de la mise en surveillance, dont le moindre vice est de ne prévenir aucun crime.

CHAPITRE II.

DES REFUGES.

Les refuges pour les jeunes condamnés sont d'origine récente en Allemagne. Celui de Berlin date du 1er mai 1825, celui de Dresde de 1828, celui de Hambourg du mois d'octobre 1835. Nous ignorons l'époque précise à laquelle remontent ceux du Wurtemberg; mais l'association pour les enfants délaissés du grand duché de Bade n'est entrée en exercice qu'au mois d'août 1836. La Bavière et l'Autriche n'en possèdent point encore.

Le but des maisons de refuge est de recueillir les jeunes gens qui ont encouru des condamnations judiciaires ou de police, ou qui manifestent une corruption précoce; de leur fournir un asile où il soit pourvu à leurs besoins; de les convertir au bien à l'aide du travail, de l'enseignement et du bon exemple.

Elles doivent leur origine aux sociétés des prisons, qui ont partout précédé les sociétés de patronage pour les libérés.

Celles qui ne sont pas soutenues par des associations particulières ou par des fondations sont à la charge des villes. Le refuge de Dresde est dans ce cas.

Elles sont situées, en général, dans des lieux isolés, à l'extrémité des faubourgs, ou à la campagne, et se composent de jardins et de terres, contiguës aux bâtiments.

Leur population est peu nombreuse.

Les deux refuges de Berlin renfermaient, le 1er mai 1837 : celui des garçons, 90 individus, et celui des filles, 25.

Les deux maisons de Hambourg en contenaient 55, le 25 avril 1836.

Nous n'avons trouvé que 31 garçons et 9 filles dans le refuge de Dresde, lorsque nous l'avons visité, au mois de novembre dernier.

Les enfants sont admis sur l'envoi prononcé par les tribunaux ou la police, ou sur la demande des pères, mères et tuteurs, approuvée par l'autorité compétente.

Dans ce dernier cas, la famille s'oblige, par contrat, à payer à l'établissement le montant de la pension de l'enfant, et transmet à la direction tous ses droits sur sa personne.

Les enfants reçoivent dans la maison un enseignement et des occupations appropriées à leur position et à leur âge.

A Berlin, 24 heures par semaine sont consacrées à l'enseignement élémentaire, savoir : 4 heures pour la religion; 2 pour la grammaire; 4 pour le calcul; 4 pour l'écriture; 4 pour la lecture; 1 pour le chant, et 5 pour le dessin, l'histoire naturelle et les exercices de logique.

Voici la division pour Dresde :

HEURES.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
7	Catéchisme.	Bible.	Catéchisme.	Bible.	Catéchisme.	Exégèse.
8	Écriture. Lecture.	Lecture. Écriture.	Dictée.	Lecture. Écriture.	Lecture. Écriture.	Composition en allemand.
9	Calcul.	Calcul.	Hist. naturelle. Histoire de la réforme.	Calcul.	Calcul.	Exercices de mémoire.
10	Écriture. Lecture.	Écriture. Lecture.	Géographie et Hist. naturelle.	Écriture. Lecture.	Écriture. Lecture.	Chant.

Le reste du temps est employé à des travaux manuels.

Les garçons travaillent au jardin ou apprennent une profession, comme celle de tailleur, de cordonnier, de menuisier.

Les filles cousent, tricotent ou s'occupent des travaux domestiques de la maison.

A Berlin, les enfants ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail. Celui qui se conduit le mieux n'a d'autre récompense que l'estime de ses chefs et un témoignage de sa confiance, dans les fonctions de surveillant ou de moniteur.

A Dresde, au contraire, tous les travaux sont rémunérés.

Pour confectionner une paire de bottes.....	2 gros 6 fenings (40 cent.).
Pour un ressemelage.....	1 gros (16 cent.).
Pour tricoter une paire de bas.....	1 gros (16 cent.).
Pour ourler un mouchoir.....	0 gros 2 fenings (2 c. 7).

Le pécule est réservé pour l'époque de la libération.

Le régime alimentaire est ce qu'il doit être pour des jeunes enfants : ils font trois repas par jour; aussi la santé des détenus se maintient-elle bonne. A Dresde, depuis la fondation de l'établissement, il n'y a pas eu un seul décès.

Le choix des moyens de maintenir la discipline est abandonné à la sagesse des directeurs.

A Berlin, l'emploi du bâton n'est autorisé que dans des cas très-rares.

Les peines disciplinaires auxquelles on recourt à Dresde sont : 1° le déclassement dans l'école; 2° la privation d'aliments; 3° la privation de la promenade semi-mensuelle; 4° les châtiments corporels. On y regarde l'emploi du cachot comme funeste

La surveillance s'exerce comme dans les prisons, à l'aide de surveillants gagés et de détenus. Il y a un surveillant par dortoir de 12 détenus.

La dépense annuelle était, dans l'origine, de 60 écus par condamné; elle a été réduite, à Dresde, à 44 (171 fr. 16 c.).

En règle générale, l'élève doit habiter la maison, jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves non équivoques de son retour au bien. Il faut de plus, pour que sa mise en liberté soit ordonnée, qu'il sache lire et écrire, qu'il connaisse les vérités religieuses, et qu'il ait une profession, si toutefois il n'entre en apprentissage.

Les directeurs se mettent en rapport avec les chefs des établissements industriels et les artisans des environs. Ils placent chacun de leurs élèves selon son aptitude naturelle, s'informent de leur conduite, les rappellent de temps à autres auprès d'eux, s'ils habitent la même ville, et leur continuent le plus bienveillant des patronages.

Les résultats moraux de l'institution sont satisfaisants.

Sur les 310 jeunes garçons reçus dans le refuge de Berlin, du 1er mai 1825 au 30 mai 1837, 219 ont été élargis; 91 étaient encore dans l'établissement à cette dernière époque. Des 219 libérés, 17 étaient morts; les 202 restants se classaient ainsi :

D'une conduite irréprochable.....	166	202.
D'une conduite douteuse.....	20	
Entièrement perdus.....	16	

Sur les 91 qui se trouvaient dans la maison, le 1er mai 1837,

Étaient prêts à sortir.....	20	91.
Étaient sur la voie de l'amélioration.....	40	
Donnaient beaucoup de peine.....	24	
Inspiraient des craintes sérieuses.....	7	

Dans le grand-duché de Bade, les enfants délaissés ou vicieux, et les jeunes condamnés de la police, sont mis en pension chez des familles honnêtes, à la campagne, par les soins de la société qui s'est formée, dans cet objet, en 1836. Son but est d'établir successivement des refuges dans chaque cercle du grand-duché; mais elle en est encore à ses débuts, et n'a publié jusqu'ici que des listes de souscriptions.

Nous n'avons rien vu de semblable à Munich, ni à Vienne; mais il y a, dans cette dernière capitale, un quartier de la maison de travail, qui est consacré à la correction paternelle. Les soins que l'administration y prend pour sauver l'honneur des jeunes délinquants, en les corrigeant, méritent d'être connus.

Ce qui a fait mettre en doute l'utilité de l'emprisonnement par voie de correction paternelle, c'est, d'un côté, la flétrissure qu'il imprime sur une vie qui commence à peine; c'est, d'un autre côté, le danger de corruption auquel on l'expose. On obvie, à Vienne, à ce double inconvénient, par le secret. Le chef de famille qui veut recourir à ce moyen de correction contre un des siens, adresse sa plainte au président de la régence, qui instruit sur les faits dénoncés et fait son rapport au conseil, sans nommer les personnes. Si le conseil autorise l'incarcération, l'ordre est expédié sous le nom qu'il plaît au père d'indiquer; le coupable est enfermé seul, dans une chambre où il n'a de communication qu'avec le directeur, l'aumônier et le surveillant, et d'où il ne sort qu'à l'expiration de sa peine. Les détentions ne sont pas autorisées pour plus de quatre mois : c'est un moyen extrême, que les familles emploient rarement. Le nombre des jeunes gens ainsi détenus dépasse rarement trois. Le quartier était entièrement vide, quand nous l'avons visité.

Ces indications suffisent pour faire comprendre en quoi consistent les soins dont les jeunes détenus sont l'objet en Allemagne. De longs développements sur une institution si bien appréciée, si bien connue, seraient inutiles.

Nous ne terminerons pas cet exposé du système répressif allemand, sans dire un mot des sociétés de patronage, qui en forment le complément. Ces sociétés sont très-multipliées en Prusse et dans toute l'Allemagne, du Rhin jusqu'en Wurtemberg. Elles sont à la veille de s'introduire en Autriche, grâce aux efforts d'un jeune magistrat que la science des prisons compte parmi ses adeptes les plus distingués, M. le comte Léo de Thun. Les résultats qu'elles ont obtenus pendant les années qui ont suivi leur fondation ont paru satisfaisants. Mais on avait compté sur une progression dans le bien qui ne s'est pas réalisée. Nous avons remarqué du découragement dans les hommes éminents qui les dirigent : c'est une épreuve dont les meilleures institutions ne sont pas exemptes. Plus les espérances qu'elles faisaient concevoir ont été grandes, plus grande est la peine qui accompagne les premiers mécomptes. Il faut bien se dire cependant qu'aucune œuvre n'est parfaite à sa naissance, et que les difficultés d'exécution sont salutaires, en mettant sur la voie de bien des erreurs que la réflexion seule n'aurait pas découvertes.

Les sociétés allemandes de patronage se partagent entre deux systèmes, dont l'un pénètre dans la prison et dispute à la direction le soin et l'honneur d'amender les détenus. L'autre attend le libéré à la porte et ne commence à s'occuper de son avenir que lorsque toute autre autorité a cessé de lui donner des soins. Le premier système est celui de la Prusse rhénane et du grand-duché de Bade; le second est suivi en Wurtemberg; l'expérience semble avoir prononcé en faveur du dernier. Au moins ne peut-on pas lui reprocher d'amoindrir l'autorité du directeur et de contribuer par là à l'affaiblissement de la discipline. Il réduit aussi à une action plus nette, plus précise, le concours des associés. Ne leur permettant pas dans l'intérieur de la prison, un crédit qu'ils ne peuvent exercer sans inconvénient, il ne les engage pas dans des collisions fâcheuses et ne les conduit pas au découragement par les mécomptes.

Les cotisations forcées sont partout un sujet d'embarras et de sollicitude. Les membres les plus utiles, après avoir payé la cotisation, une année ou deux, se retirent pour échapper à cette obligation. On a imaginé, dans quelques villes, d'établir des catégories non cotisées, dans lesquelles on admet les artisans et chefs d'ateliers. Cela même n'a pas réussi, parce que le payement ou le non payement semble établir, entre les associés, une différence qui les blesse. Le moment n'est peut-être pas loin où l'on sera obligé de ne plus accepter que les dons volontaires, et de réduire, dans la plupart des cas, le patronage à la direction et au conseil.

Des indications détaillées sur l'organisation de chacune de ces sociétés nous mèneraient trop loin; qu'il nous suffise de dire qu'elles ressemblent, sous ce rapport, à toutes celles qui ont été établies en France depuis quelques années.

Les asiles de Kaiserswerth, en Prusse, et celui de Willemsdorf, en Wurtemberg, sont destinés aux femmes libérées. Ce sont des femmes entretenues par des associations dans lesquelles un petit nombre de femmes sont occupées dans les premiers mois qui suivent leur libération.

Tel est, Monsieur le Ministre, l'ensemble des institutions pénales de l'Allemagne. N'ayant pu donner, à leur examen, sur les lieux mêmes, qu'un temps limité, il ne m'a pas été possible d'apporter, dans l'exposé que je viens d'en faire, cette connaissance intime qui pénètre jusqu'au moindre détail. J'ai plutôt cherché à être exact qu'à être complet. Les prisons allemandes n'ont

encore donné lieu, du moins à ma connaissance, à aucun travail d'ensemble. C'est dans mes souvenirs personnels et dans les documents que les directeurs des prisons et les gouvernements ont mis à ma disposition, que j'ai dû puiser les éléments de ce rapport.

J'ai été secondé, dans ce travail de collection et de recherche, par M. César West, docteur en droit, qui a bien voulu, sur ma demande, m'accompagner dans mes explorations. J'aime à lui en témoigner ici ma reconnaissance.

Bien des lacunes sont encore à remplir : quelques-unes seront comblées à l'aide des informations que les chancelleries d'État on bien voulu ordonner pour me les transmettre; les autres ne le seraient que par une plus longue étude faite sur les lieux. Mais l'important est moins de connaître le dernier détail d'une institution que le principe d'après lequel elle se régit, que son caractère et son action propres. C'est ce que Votre Excellence m'avait demandé de lui signaler, et ce que j'ai voulu surtout déterminer. Si j'ai réussi dans cette recherche, mon but est rempli.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE MINISTRE,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

REMACLE,

ancien magistrat.

Paris, le 14 Janvier 1839.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

Accusés et prévenus en Allemagne, 8, 9.

Actes (Dossier du condamné.), 16, 17.

Actes (Dossier du libéré.), 57.

Administration des prisons, 15, 16, 17, 18.

Age des condamnés, 19.

Agents. Voir Personnel administratif.

Alser Vorstadt (Prisons de l'), à Vienne, 9.

Aix-la-Chapelle (Prison d'), 36, 52.

Amélioration (Maison d'), 4, 54, 55, 56, 57, 58.

Anger (Prison de l'). Maison d'arrêt de Munich, 8.

Arbeits-haus (maison de travail). Diverses significations de ce mot, 2.

Architecture des prisons d'Allemagne, 13, 14, 15.

Arrêt (Maisons d'), 6, 7, 8, 9, 10, 11. Voir Maisons.

Asiles pour les femmes libérées, en Prusse et en Wurtemberg, 62.

Associations en faveur des jeunes condamnés. Voir Refuges.

Ateliers. Voir Travaux.

Avertissements. Voir Châtiments.

Aumônier; quelle est son action, 17,

Autriche (Règlement de prison.), 22. Voir Linz, Prague, Vienne, Spielberg. — Code pénal autrichien, 4.

Auxiliaires détenus. Voir Surveillants.

B

Bade (Prisons du grand-duché de). Voir Bruchsal, Carlsruhe, Fribourg, Manheim.

Bailli; quelle est sa juridiction, 6, 7, 54.

Baillon. Instrument de correction disciplinaire employé au Spielberg, 38.

Bâtiments des prisons en Allemagne. Voir Architecture.

Bavière (Prisons de la). Voir Kaiserslautern et Munich.

Berlin (Maison de refuge de), 59, 60.

Besserungs-Anstalt, maison d'amélioration, 2.

Bibliothèques à l'usage des détenus, 36.

Bohême. Voir Prague.

Brauweiler (Prusse rhénane). Maison d'amélioration, 56, 57, 58.

Bruchsal. Nouvelle prison pour femmes, 4, 13, 14, 18, 41. — Ancienne prison, 28, 30, 46, 47, 50.

Brünn (Prison de) en Moravie, 50.

C

Cachot obscur. Voir Peines disciplinaires.

Cantines dans les prisons d'Allemagne; — sont admises presque partout, 43, 44.

Carlsruhe (Maison d'arrêt de), 8.

Cellules. Voir Isolement absolu.

Chaise de discipline employée à Bruchsal, 39.

Chant (Écoles de) à Ludwigsbourg et à Eberbach, 37.

Châtiments dans la prison de Linz, 25. Voir Peines disciplinaires.

Châtiments corporels, 39. — Effet de leur suppression en Bade, 39.

Chauffage et éclairage dans les prisons, 31, 32.

Classifications dans les prisons pour peines, 20, 21; — dans les maisons d'amélioration, 55.

Cologne (Nouvelle prison de), 13.

Comptabilité générale, 16.

Comptabilité morale; très-étendue dans les prisons d'Allemagne, 16, 17.

Controllor (Contrôleur), 16.

Correction-haus (Maison de correction), 2.

Correction paternelle à Vienne; — prison secrète, 61.

Coucher des détenus, 30, 31.

Crimes. Voir Récidives.

D

Décès. Voir Mortalité.

Dépenses d'entretien à Kaiserslautern, 46; — dans les autres États, 47.

DÉTENTIONS préventives; leur rigueur, 8.

DIRECTEURS des prisons; — leurs attributions, 16. — Compétence en matière disciplinaire, 38, 39, 40.

DISCIPLINE. Voir Peines.

DORTOIRS. Voir Coucher des détenus, 31.

DRESDE (Maison de refuge de), 59, 60.

DROIT de grâce; rarement exercé en Allemagne, 40.

E

EBERBACH, prison du duché de Nassau. On y a essayé l'isolement absolu depuis 1822, 22.

ÉCOLES élémentaires, 36.

ÉCONOME. Voir Personnel administratif.

ÉCRITURE. Progrès des détenus, 37.

EMPLOYÉS des prisons. Voir Personnel administratif.

EMPRISONNEMENT; nature, degré, durée de cette peine, 2, 3, 4.

ENTREPRISE. Voir Travaux.

ENTRETIEN. Voir Dépenses.

F

FEMMES (Prison de) à Bruchsal; — surveillées par des femmes, excepté en Autriche, 18. — Proportion du nombre des femmes détenues à celui des hommes, 19.

FERS. Voir Peines disciplinaires.

FLORIN. Valeur du florin d'empire, 45; — du florin d'Autriche, 45.

FRANCFORT (Prison de), 47.

FRIBOURG. Prison du grand-duché de Bade, 46, 50.

G

GAIN des détenus. Voir Pécule.

GRÂCE. Voir Droit de Grâce.

GREFFIERS. Voir Personnel administratif.

H

HABITS des détenus. Voir Vêtements.

HAESEL, directeur de la prison de Prague, 16.

HAMBOURG; refuge pour les jeunes délinquants, 59.

HAUCKER, directeur de la prison de Vienne, 16.

I

INDEMNITÉ payée à la prison par les détenus non indigents, 4, 5. — Tarif de cette indemnité, 42, 45.

INSTITUTEURS dans les prisons allemandes, 36.

INSPEKTOR, directeur d'une prison, 16.

INSTRUCTION dans les prisons, 36; — dans les maisons d'amélioration, 60.

ISOLEMENT absolu. Voir Eberbach.

J

JEUNES détenus organisés en bataillon à Brauweiler, 56.

JOURNÉE (Distribution de la) à Linz, 22. — Coût d'une journée d'entretien dans les diverses prisons de l'Allemagne, 46, 47.

JUGE d'instruction; ses attributions, 7; — étendue de son pouvoir discrétionnaire, 8.

K

KAISERSLAUTERN (Prison célèbre de dans la Bavière rhénane, 14, 34, 36, 39, 42, 50.

KAISERSWERTH, asile pour les femmes libérées, 62.

KLAETT, directeur de la prison de Ludwigsbourg, 16.

KREUTZER, monnaie de cuivre. Valeur du kreutzer d'empire, 45; — du kreutzer autrichien, 45.

L

LINGE des détenus. Voir Vêtements.

LINZ (Prison de) en Autriche, 22, 45.

LOTH, mesure de poids en Autriche, 27.

M

MAISONS d'arrêt, maisons centrales, maisons de force. Voir Prisons, Maisons d'amélioration. Voir Amélioration.

MANNHEIM (Prison de), dans le grand-duché de Bade, 28, 39, 42, 46, 50, 51.

MÈRES de salle, nom des détenues surveillantes dans les prisons de l'Autriche, 33; — dans les maisons d'amélioration, 55.

METZEN, mesure de capacité en Autriche, 27.

MONNAIE fictive pour le payement du pécule, 44.

MORALITÉS. Voir Classifications.

MORAVIE. Voir Brünn, Spielberg.

MORTALITÉ dans les prisons d'Allemagne, 48, 49; — dans les maisons d'amélioration, 57.

MUNICH, maison d'arrêt, 8; — maison de force, 49, 50, 51, 52.

N

NASSAU (Prisons du duché de). Voir Eberbach.

NOURRITURE des détenus en Autriche, 27; — dans les autres pays de l'Allemagne, 28.

O

OBERMAIER, directeur de la prison de Kaiserslautern, 34.

OBMAN, nom des détenus surveillants en Wurtemberg, 33.

P

PATRONAGE (Sociétés de), 62.

PÉCULE des détenus, 47. — Chiffre des pécules, 48. — Pécule des jeunes détenus dans les refuges, 60.

PEINES disciplinaires dans les maisons d'arrêt, 7; — dans les prisons pour peines, 38; — dans les refuges, 60.

PÈRES de salle, nom des détenus surveillants dans les prisons de l'Autriche, 33; — dans les maisons d'amélioration, 55.

PERSONNEL administratif et de surveillance, 16; — composition, 18, 35; — traitements et entretien, 45.

POÊLE à bandes dans la prison de Prague, 32.

POLITISCHE Straf Anstalt; maison d'arrêt des villes, 8.

POLIZEY Haus, prison pour les petits condamnés, 2.

POPULATION des prisons et ses divisions, 18, 19.

PRAGUE; maison d'arrêt, 8. — Prison pour peines, 13, 36, 47, 48.

PROPRETÉ (Soins de), 31.

PRISONS préventives, 6. — Prisons civiles, 10. — Prisons locales, 10. — Prisons pour peines, 12.

PROVINCIAL Corrections Haus, provincial straf haus (maisons centrales), 2.

PRUSSE (Prisons de la). Voir Aix-la-Chapelle, Cologne.

R

RÉCIDIVES (Chiffre des), 52.

RÉCOMPENSES; inconnues dans les prisons allemandes, 40.

REFUGES pour les jeunes malfaiteurs; il y en a en Bade, à Berlin, Hambourg, en Saxe et en Wurtemberg, 59, 60.

RÉGIE. Presque partout le travail se fait par régie, 43.

RÉGIME alimentaire. Voir Nourriture.

RÉGIME économique, 26.

RÉGIME disciplinaire. Voir Peines.

RÉGIME sanitaire et de salubrité. Voir Propreté, Mortalité.

REGISTRE moral ou biographique tenu dans les prisons d'Allemagne, 17.

RÉSULTATS financiers, 25; — hygiéniques, 48; — moraux, 52.

RISTELHUEBER (M. le conseiller), directeur de la maison d'amélioration de Brauweiler, 56.

S

SAXE (Prisons de). Voir Dresde. — Refuges pour les jeunes délinquants, 59.

SEITEL, mesure autrichienne de capacité, 27.

SPIELBERG (Prison du), près de Brünn, en Moravie.

STATISTIQUE des décès, 49.

STUBEN-VATER, nom des détenus surveillants en Autriche, 33.

SURVEILLANTS libres, 35; — leur traitement, 45; — surveillants détenus, 33, 34, 35.

SYSTÈMES des prisons allemandes; leur insuffisance, 53.

T

TORTURE; abolie dans le grand-duché de Bade, 7. — Elle subsiste dans les autres législations, 7.

TRAITEMENTS des employés des prisons, 45.

TRAVAUX des prisonniers; — nature, distribution, 41, 42, 43; — produit, 46. — Ils se font par régie, excepté à Vienne, 43.

U

USTENSILES de propreté. Voir Propreté.

V

VÊTEMENTS des détenus, 29.

VERGES. Voir Peines disciplinaires.

VERWALTER, administrateur d'une prison, 16.

VIENNE (Prisons de). Maison d'arrêt, voir *Alser Vorstadt*. — Prison pour peines, 27, 29, 30, 33, 36, 47, 49, 50, 52.

W

WILHELMSDORF, asile pour les femmes libérées, 62.

WEVELD (M. le baron de), directeur de la prison de Munich, 16.

WURTEMBERG (Prisons du). Voir Ludwigsbourg. — Asile. Voir Wilhelmsdorf.

Z

ZIMMER Aufseher, nom des détenus surveillants dans les prisons de la Bavière, 33.

ZUCHTHAUS, maison de force. Voir Prison.

FIN.